



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2018-056

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-05-006 - Arrêté fixant composition Observatoire analyse appui dialogues sociaux Isère (2 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-05-001 - Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 12

38-2018-05-30-007 - Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 14

38-2018-05-31-004 - Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 16

38-2018-05-31-005 - Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 18

38-2018-05-31-007 - Arrêté de dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 20

38-2018-05-31-013 - avis d'appel à candidatures pour l'agrément de six mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (6 pages) Page 22

38-2018-06-01-014 - Subdélégation de signature de M. Manuel BRISSAUD (6 pages) Page 29

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2018-05-23-011 - arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-05-10 société TREDI à Salaise sur Sanne (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-011 - AP MODIFICATIF portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 - Création de refuge pour bornes d'appel d'urgence (2 pages) Page 40

38-2018-06-04-001 - AP OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE ST PIERRE D'ENTREMONT (4 pages) Page 43

38-2018-05-30-010 - AP PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ASA DE CERVELONG (3 pages) Page 48

38-2018-05-29-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires, pour l'ordonnancement du programme d'investissement d'avenir - action Ville durable et solidaire - de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (3 pages) Page 52

38-2018-04-27-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DES PAUTRES (2 pages) Page 56

38-2018-04-27-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA CARLE (2 pages) Page 59

38-2018-04-27-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CLIDASSOU Jadwiga (2 pages) Page 62

38-2018-04-27-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHENU Antoine (2 pages)	Page 65
38-2018-04-27-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHERRE Emmanuel (2 pages)	Page 68
38-2018-04-27-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur COMTE Georges Emile (2 pages)	Page 71
38-2018-04-27-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur FERNANDEZ David (2 pages)	Page 74
38-2018-04-27-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOLAT Olivier (2 pages)	Page 77
38-2018-04-27-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOT David pour 2,9200 hectares (2 pages)	Page 80
38-2018-04-27-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOT David pour 4,9500 ha (2 pages)	Page 83
38-2018-04-27-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur SPELTZ Jean-François (2 pages)	Page 86
38-2018-04-27-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur ZILA Ludovic (2 pages)	Page 89
38-2018-04-27-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CREUSE (2 pages)	Page 92
38-2018-04-27-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ABBRIOS (2 pages)	Page 95
38-2018-04-27-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MONIN (2 pages)	Page 98
38-2018-04-27-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT AIGUILLE (2 pages)	Page 101
38-2018-04-27-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DE LA COTE LINIERE (2 pages)	Page 104
38-2018-05-25-015 - Arrêté approuvant le compte de gestion et arrêtant le compte administratif de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) pour 2017 (2 pages)	Page 107
38-2018-06-05-004 - Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de circulation - Travaux de chaussée A432 (6 pages)	Page 110
38-2018-06-01-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-213-0022 du 1er Août 2014 autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO, exploitant de l' AUTO ECOLE DE ST ROM « Agence St Charles-Ponsard » à Vienne à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories C, CE, D, DE. (2 pages)	Page 117
38-2018-06-01-008 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Amandine VORS à Grenoble (2 pages)	Page 120
38-2018-06-01-006 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Sandy GARCIA à St Egreve (2 pages)	Page 123

38-2018-06-01-007 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Sandy GARCIA à St Martin le Vinoux (2 pages)	Page 126
38-2018-06-01-009 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Stanislas LLURENS exploitant de « AUTO-ECOLE.NET » à Grenoble (2 pages)	Page 129
38-2018-06-01-004 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Justine RIGOT exploitante de l'« AUTO ECOLE DE MONTALIEU » à Montalieu-Vercieu (2 pages)	Page 132
38-2018-06-01-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Cédric TENET exploitant de l'« AUTO ECOLE POP » à Anjou (2 pages)	Page 135
38-2018-06-01-010 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relacher immédiat sur place de bouquetins des alpes dans le perimetre du parc naturel régional du vercors beneficiaire : parc naturel régional du vercors (4 pages)	Page 138
38-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral autorisant Le Groupement Pastoral de SERRION représenté par Monsieur Pierre PONCET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 143
38-2018-06-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard NIGRA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 148
38-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Philippe MONIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 153
38-2018-05-30-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre PONCET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 158
38-2018-06-04-006 - Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1873 et portant des prescriptions complémentaires pour l'aménagement de «Taillanderie Bret n°1» - Commune de Charavines (4 pages)	Page 163
38-2018-06-04-007 - Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1874 et portant des prescriptions complémentaires pour l'aménagement de «Taillanderie Bret n°2» - Commune de Charavines (4 pages)	Page 168
38-2018-05-25-017 - Arrêté préfectoral d'agrément en qualité de groupement pastoral de l'association des éleveurs des deux combes (siège social établi à la mairie de LA MORTE) (2 pages)	Page 173
38-2018-05-31-015 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure (article 171-8 du Code de l'Environnement) concernant le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Marcellin (3 pages)	Page 176
38-2018-05-17-015 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de l'étang de Montjoux - Commune de St Jean de Bournay (3 pages)	Page 180
38-2018-05-17-013 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Roybon sur l'Aigue Noire -Commune de Roybon (3 pages)	Page 184

38-2018-05-17-014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-09875 Barrage de l'Étang de Port-Revel - Commune de St Pierre de Bressieux (2 pages)	Page 188
38-2018-05-17-012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-02884 Retenue du Dôme des Oudis - Commune des Adrets - SIVOM des 7 Laux (3 pages)	Page 191
38-2018-05-17-016 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-321-0047 Barrage du Pont du Prêtre - Commune de Valbonnais (2 pages)	Page 195
38-2018-06-01-013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole de l'Unité de Gestion Galaure, de l'Unité de Gestion Joyeuse-Herbasse et de l'Unité de Gestion Molasse - Sud Grésivaudan au droit des bassins versants Galaure et Joyeuse-herbasse (10 pages)	Page 198
38-2018-06-06-038 - arrêté prefectoral portant dérogation aux especes protégés et modifiant l'arrêté 3820170411005, pour la capture relacher de busard, bénéficiaire LPO (2 pages)	Page 209
38-2018-05-31-017 - Arrêté relatif à la lutte contre le virus de la Sharka (3 annexes) (8 pages)	Page 212
38-2018-05-30-006 - Arrêté-cadre-sécheresse fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (10 pages)	Page 221
38-2018-06-04-002 - autrans meaudre arrete IAL2018 (2 pages)	Page 232
38-2018-05-31-016 - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (7 pages)	Page 235
38-2018-05-30-009 - Réglementation de la circulation sur les autoroutes A43 et A49 70I Critérium du Dauphiné (2 pages)	Page 243
38-2018-06-05-003 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 Exercice annuel de sécurité et entretien (3 pages)	Page 246
38-2018-05-31-014 - tapis couvert de ROCHE-BERANGER Chamrousse Règlement d'exploitation (2 pages)	Page 250
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2018-05-29-007 - ARRETE CDEN DU 29 05 2018 DSDEN38 (6 pages)	Page 253
38-2018-05-23-010 - ARRETE de DESAFFECTATION VEHICULE COLLEGE ALEX FLEMING à Sassegage (1 page)	Page 260
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
38-2018-05-29-006 - 38 subd GDP (4 pages)	Page 262
Préfecture de l'Isère	
38-2018-05-31-008 - Agrément de la SAS REGGAD ESTATE pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise (2 pages)	Page 267
38-2018-05-30-003 - AP approuvant révision de la Carte communale Prunières (3 pages)	Page 270
38-2018-05-31-006 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de l'Isère 2018 (13 pages)	Page 274
38-2018-06-05-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz sur la commune de Saint-André-le-Gaz (11 pages)	Page 288

38-2018-06-05-005 - Arrêté préfectoral portant extinction d'une servitude d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune des Deux Alpes (4 pages)	Page 300
38-2018-06-01-012 - Création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère (3 pages)	Page 305
38-2018-05-29-004 - Arrêté portant convocation des électeurs, commune de Bellegarde-Poussieu, élection municipale partielle complémentaire (4 pages)	Page 309
38-2018-05-30-011 - Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal de la Microcentrale sur la Jonche (9 pages)	Page 314
38-2018-05-30-008 - Arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274 - Communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille (6 pages)	Page 324
38-2018-06-06-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AJM Emballages situé 85 RN92 ZA La Croisée à Chatte (3 pages)	Page 331
38-2018-06-06-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Action situé La Pierre La Croix Ferrié à Saint Etienne de Saint Geoirs (3 pages)	Page 335
38-2018-06-06-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AGC Daver situé 86 rue Emile Romanet à Voreppe (3 pages)	Page 339
38-2018-06-06-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Paradis du Vintage situé 1 rue Vicat à Grenoble (3 pages)	Page 343
38-2018-06-06-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement boucher tirprier traiteur situé 4 place Miremont à Vienne (3 pages)	Page 347
38-2018-06-06-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bureau Vallée situé 15 rue du Bochet à Tignieu Jamezieu (3 pages)	Page 351
38-2018-06-06-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bureau Vallée situé 6 rue Leprince Ringuet à Voiron (3 pages)	Page 355
38-2018-06-06-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bureau Vallée situé 73 rue Isaac Asimov à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 359
38-2018-06-06-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bureau Vallée situé 7rue du Grand Veymont à Echirolles (3 pages)	Page 363
38-2018-06-06-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Chausson Matériaux situé RD 1532 à Noyarey (3 pages)	Page 367
38-2018-06-06-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Chausson Matériaux situé ZI Les Blanchisseries à Voiron (3 pages)	Page 371
38-2018-06-06-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Coffee Bonne situé 25 rue Berthe de Boissieux à Grenoble (3 pages)	Page 375
38-2018-06-06-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement David and Son situé 3 rue Henri Dunant à Seyssins (3 pages)	Page 379
38-2018-06-06-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Evasion Montagne situé 1235 place Joseph Paganon à L'Alpes d'Huez (3 pages)	Page 383

38-2018-06-06-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Evasion Montagne situé résidence des 4 Soleils à Mont de Lans (3 pages)	Page 387
38-2018-06-06-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Green Kart situé 5 rue Léon Fournier à Echirolles (3 pages)	Page 391
38-2018-06-06-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Kéolis situé 9 place Charlie Chaplin à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 395
38-2018-06-06-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Multiservices SARL situé 31 ZA La Chandelière à Goncelin (3 pages)	Page 399
38-2018-06-06-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Naturalia situé 4 rue Lafayette à Grenoble (3 pages)	Page 403
38-2018-06-06-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Yves Rocher situé 55 grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 407
38-2018-06-06-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Ange située 2 rue des Glaireaux à Saint Egrève (3 pages)	Page 411
38-2018-06-06-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Paul située 73 avenue du Grésivaudan à Meylan (3 pages)	Page 415
38-2018-06-06-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boutique Haribo située CC Le Village à Villefontaine (3 pages)	Page 419
38-2018-06-06-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Ballet située 109 rue de la Verchère à Chrantonnay (3 pages)	Page 423
38-2018-06-06-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Bon Accueil située 7 avenue Marcellin Berthelot à Vienne (3 pages)	Page 427
38-2018-06-06-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Pays d'Allevard située 85 rue du Lac à Saint Pierre d'Allevard (3 pages)	Page 431
38-2018-06-06-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie située 5 place Vaucanson à Grenoble (3 pages)	Page 435
38-2018-06-06-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service Colruyt située rue Champ Sappey à Saint Pierre d'Allevard (3 pages)	Page 439
38-2018-06-06-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le LIDL situé 90 chemin des Roues à Chasse sur Rhône (3 pages)	Page 443
38-2018-06-06-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Vacances des Mousquetaires situé 179 rue des Marmottes à L'ALPE D'HUEZ (3 pages)	Page 447
38-2018-06-06-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Guy and Sons situé 3 rue Philis de la Charce à Grenoble (3 pages)	Page 451
38-2018-06-06-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Quick situé avenue Edmond Esmonin à Echirolles (3 pages)	Page 455
38-2018-06-06-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Sherpa situé 96 route de la Poste à Huez (3 pages)	Page 459
38-2018-06-06-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Nosso situé 102 avenue Marcel Cachin à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 463

38-2018-06-06-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Issam Mallah situé 4bis route de Lyon à Grenoble (3 pages)	Page 467
38-2018-06-06-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Molina situé 46 cours Jean Jaurès à Echirolles (3 pages)	Page 471
38-2018-06-06-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les Délices d'Atlas situé 158 avenue Ambroise Croizat à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 475
38-2018-06-06-043 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Armand Thiery centre commercial 111 Grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 479
38-2018-06-06-042 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Armand Thiery centre commercial 114 Grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 483
38-2018-06-06-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Barrat situé 7 place de la République à Le Pont de Beauvoisin (3 pages)	Page 487
38-2018-06-06-021 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac de Bernin situé 200 Route Départementale à Bernin (3 pages)	Page 491
38-2018-06-06-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac situé 2 route de Lyon à Montalieu Vercieu (3 pages)	Page 495
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2018-05-31-003 - AP portant convocation des électeurs de Saint Sulpice des Rivoires à une élection partielle complémentaire (2 pages)	Page 499
38-2018-06-04-004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS DE SAINT SULPICE DES RIVOIRES A UNE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE (2 pages)	Page 502
38-2018-05-25-016 - Composition de la Commission de Suivi de Site de l'ISDND de Satolas et Bonce (2 pages)	Page 505

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-05-006

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'appui et d'analyse au dialogue social et à la

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'appui et d'analyse au dialogue social et à la
négociation du département de l'Isère*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Isère
DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Isère

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Jacques MULLER, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} février 2018

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 38 – 2018 – 05 – 17 – 011 du 17/05/2018. L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est désormais composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Emmanuel BREZIAT
Suppléant :

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Delphine MOIRON
Suppléant : Madame Sylvie ROYO

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Christian ROSTAING
Suppléant :

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Jérôme CROZAT
Suppléant : Madame Françoise THEVENAS
- Au titre de la FESAC :
Titulaire :
Suppléant :
- Au titre de l'UDES
Titulaire : Monsieur Frédéric DEJEAN
Suppléant :
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Lionel PICOLLET
Suppléant : Monsieur Philippe CAULLIREAU
- Au titre de la CFE-CGC
Titulaire : Monsieur Philippe BUKK
Suppléant :
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Hervé RICHARD
Suppléant : Monsieur Huu-Quan LAM
- Au titre de la CGT
Titulaire : Monsieur Fabien GAGET
Suppléant : Madame Aline DOTTO
- Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Pierre-Louis FERRETTI
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
- Au titre de l'UNSA
Titulaire : Monsieur Joseph MUZZOLU
Suppléant : Madame Catherine BERTHOD

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 5/ 06 / 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère

Jacques MULLER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 2 Place de VERDUN à GRENOBLE

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-05-001

Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à M. David BATISTA pour la surveillance du camping Détente et
Clapotis de Montferrat*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 15 mai 2018 par l'exploitant, M. Pierre-Hervé GEOFFROY, responsable du Camping International "Détente et Clapotis" situé sur la commune de Montferrat, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. David BATISTA, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine du camping pour la période du 29 juin 2018 au 31 août 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. David BATISTA un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. David BATISTA est autorisé, pour la période du 29 juin 2018 au 31 août 2018, à surveiller la piscine du Camping International "Détente et Clapotis" situé sur la commune de Montferrat.

Article 2 :

M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 05 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-05-30-007

Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA de Caroline SYLVESTRE pour la surveillance de la piscine municipale de St
Vincent de Mercuze*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 30 avril 2018 par l'exploitant M. le Président du Syndicat Intercommunal de la piscine de St Vincent de Mercuze, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Caroline SYLVESTRE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine de St Vincent de Mercuze pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Caroline SYLVESTRE un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Caroline SYLVESTRE est autorisée, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018, à surveiller la piscine de St Vincent de Mercuze.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-05-31-004

Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à M. Thomas CIOT pour la surveillance de la Base de Loisirs O'LAC
situé à Romagnieu*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 16 mai 2018 par l'exploitant, M. le Maire de la commune de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Thomas CIOT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine "Base de Loisirs O'LAC" située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Thomas CIOT un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Thomas CIOT est autorisé, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018, à surveiller la piscine "Base de Loisirs O'LAC" située sur la commune de Romagnieu.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-05-31-005

Arrêté de dérogation BNSSA pour la surveillance d'une
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à Mme Marion HANSSLER pour la surveillance de la Base de loisirs
O'LAC à Romagnieu*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 16 mai 2018 par l'exploitant, M. le Maire de la commune de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Manon HANSSLER, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine "Base de Loisirs O'LAC" située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Manon HANSSLER un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Manon HANSSLER est autorisée, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018, à surveiller la piscine "Base de Loisirs O'LAC" située sur la commune de Romagnieu.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-05-31-007

Arrêté de dérogation pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à M. Fabien JOSSAUD pour la surveillance de la piscine du
camping Détente et Clapotis de Montferrat*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 15 mai 2018 par l'exploitant, M. Pierre-Hervé GEOFFROY, directeur du Camping International "Détente et Clapotis" situé sur la commune de Montferrat, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Fabien JOSSAUD, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine du camping pour la période du 8 juin 2018 au 31 août 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Fabien JOSSAUD un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Fabien JOSSAUD est autorisé, pour la période du 8 juin 2018 au 31 août 2018, à surveiller la piscine du Camping International "Détente et Clapotis" situé sur la commune de Montferrat.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-05-31-013

avis d'appel à candidatures pour l'agrément de six
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de 6 mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel

Département de l'Isère

(Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.471-2-1, L.472-1-1,
R.472-1 à R.472-4, D.472-5-1 à D.472-5-4)

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 1^{er} juin et 31 juillet 2018
(cachet de la poste faisant foi)

L'appel à candidature prévu par l'article D472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour
l'année 2018 est le suivant :

1- Cadre

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).
Par arrêté en date du 18 mai 2017, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a arrêté le
nouveau schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail.

Le document est disponible sur :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article112>

Pour les MJPM exerçant à titre individuel dans l'Isère, au vu de la saturation des mandataires, de
l'évolution du nombre de mesures et des besoins évoqués par les juges des tutelles du
département, il a été décidé de procéder à l'ouverture maximale de **6** agréments :

- Tribunal d'instance de Grenoble : 2
- Tribunal d'instance de Bourgoin Jallieu : 2
- Tribunal d'instance de Vienne : 2

Conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré
après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la
date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2- Critères d'éligibilité

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

3- Critères de sélection

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui :

- Rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et plus particulièrement les critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs
- Répondront aux objectifs du schéma régional et du présent appel à candidature.

Conditions légales et réglementaires :

En plus des critères d'éligibilité rappelés ci-dessus, les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles) :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Besoin particulier défini par l'appel à candidature : couverture du territoire

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire sous réserve d'en avoir la mention dans le certificat national de compétences).

Les agréments ont vocation à concerner le ressort des trois tribunaux d'instance du département. Seront prioritaires les candidats consacrant leur activité exclusivement au département de l'Isère.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementale de la cohésion sociale se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

4- Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies au moyen du CERFA n°13913*02 avec l'aide de la notice explicative.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes:

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

Service « Protection des personnes vulnérables »

Candidatures MJPM individuels

1 rue Joseph Chanrion

CS 20094

38032 GRENOBLE cedex 01

Copie à :

Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Grenoble,

Service Civil du Parquet

Candidatures MJPM individuels

Place Firmin Gautier

BP 100

38019 GRENOBLE cedex 1

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

5- Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour tout renseignement : josephine.parsi@isere.gouv.fr

Tel : 04 57.38.65.82

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de l'Isère, en lien avec le procureur de la République, en fonction des critères précités.

Les 6 agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-01-014

Subdélégation de signature de M. Manuel BRISSAUD



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31- 009 du 31 mai 2018 nommant M. Manuel BRISSAUD directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31- 010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31- 011 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion Sociale, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et des dépenses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision de subdélégation de signature du 26 mars 2018 est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Véronique PLASSIARD, secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des décisions dans le domaine suivant :

- Suivi du règlement intérieur local
- Organisation et suivi des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Organisation des élections professionnelles

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Odette PERESSON, secrétaire générale adjointe, responsable de la cellule budgétaire et comptable et de la logistique, et à Séverine MERCIER, responsable de la cellule RH et du Comité médical - commission de réforme, à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- 1 -

Administration générale :

Toutes décisions relevant des services déconcentrés et notamment :

- établissement et signature des ordres de missions des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- établissement et signature des documents relatifs aux congés et aux horaires de travail des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet de mesure de déconcentration ;
- recrutement du personnel non titulaire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la cohésion sociale ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, dans le cadre du BOP 333 ;
- signature des procès-verbaux des comités médicaux et de la commission de réforme.
- Signature et validation des documents et actes de gestion dans Chorus (chorus cœur, chorus formulaires et chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Odette PERESSON en sa qualité d'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions liées aux contrôles des établissements qui lui sont confiés.

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée à Isabelle BECU-SALAUN et à Vincent BOBO, chefs de pôle à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

Vie associative :

- Correspondance du délégué départemental à la Vie Associative dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information des associations ;
- Correspondance liée à l'instruction des dossiers d'agrément du service civique.

Greffe des associations :

En cas d'absence du responsable du greffe :

- Récépissé de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Jeunesse et de la vie associative :

- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;
- Récépissé de déclaration des accueils de mineurs et des locaux correspondant définis aux articles R227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux, telles que définies dans l'article L.227-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- Autorisation d'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs définie à l'article L.2324.1 du Code de la Santé publique ;
- Mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L.227-10 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- Récépissé de déclarations des séjours de vacances organisées (VAO) ;
- Suivi et contrôle des organismes agréés et des séjours de Vacances Adultes Organisés ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- 2 -

Sport :

- Réception des déclarations d'activité d'éducateur sportif et décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle (article L212-11 du code du sport)
- délivrance ou refus de l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (article R212-87 du code du sport)
- Décision d'agrément des groupements sportifs défini par l'article R121-1 du Code du sport ;
- Opposition à ouverture d'un Etablissement d'activités physiques ou sportives (A-322-2 du Code du Sport) ;
- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives en application des articles L322-5 et R322-10 du code du sport ;
- Mises en demeure et fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives en urgence (article R322-9 du code du sport) ;
- Autorisation d'organiser des manifestations de boxe ;
- Mesures d'interdiction d'exercice des fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- Dérogation aux conditions de surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D322-14 du code du sport ;

Dans le domaine de la déclaration d'activité des éducateurs sportifs étrangers ou titulaires de qualifications étrangères, dont les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (articles R 212-88 à R 212-94 du code du sport) :

- réception des dossiers de déclaration et transmission au pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour recevabilité et instruction ;
- décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de services ;
- réponse au recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus de carte professionnelle de libre établissement ou de libre prestation de services ;
- présentation des mémoires devant les juridictions administrations en cas de refus contentieux à l'encontre de ces décisions

ARTICLE 5 : En l'absence du Chef de Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative et dans la limite du fonctionnement courant du service, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent BOBO, chef du pôle réglementation et métiers du sport, ainsi qu'à M. Yvon VAUCHEZ, professeur de sport

ARTICLE 6 : En l'absence du Chef de Pôle Réglementation et Métiers du Sport et dans la limite du fonctionnement courant du service, subdélégation de signature est donnée à M. Marc VERNIER, Professeur de sport

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à Muriel CHEMIN, chef de pôle par intérim du Pôle hébergement et logement social, à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

Cohésion sociale :

Toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans le cadre des BOP 177, 135 et 304 et dans la limite des 23.000 euros relatifs :

- à l'hébergement d'urgence et au plan grand froid
- à l'intermédiation locative
- au logement social hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Mme la Directrice Départementale des territoires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- à la prévention et à la lutte contre l'habitat indigne
- à la gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées de l'Isère
- à la domiciliation des personnes sans domicile fixe,

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyage

- mise en œuvre du schéma départemental d'accueil pour les gens voyage
- aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- coordination des grands passages
- les courriers avec les collectivités et / ou services de l'Etat relatives aux mises en demeure (procédure de la circulaire du 10 juillet 2007)
- les courriers relatifs au contentieux administratif relatifs aux arrêtés de mises en demeure

Dans le cadre du logement social

- Mise en œuvre du chantier national prioritaire

Dans le cadre du Droit au Logement opposable, et hormis les champs de compétence pour lesquels délégation de signature a été accordée à Mme la Directrice Départementale des Territoires

- Accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à Art. R 441-14 du CCH
- accusés de réception des recours en vue d'une offre de logement ou d'hébergement au titre du DALO conformément à l'article R441-14 du CCH.
- Lettres aux structures d'hébergement et aux particuliers relatives aux rendez-vous fixés pour l'obtention d'une place en hébergement, des ménages reconnus prioritaires et urgent par la commission de médiation.
- Lettres de demande d'avis des maires conformément à l'article L 441-2-3 du CCH
- Lettres aux bailleurs pour le positionnement des ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation.
- Les courriers relatifs à l'intermédiation locative.

Dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral

- Lettres aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral
- Lettres aux bailleurs et aux maires relatives à la remise à disposition des logements, pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé

Dans le cadre de l'aide et des actions sociales

- Conventions avec les établissements et services d'hébergement d'urgence, notamment les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;
- Conventions avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économie pour l'octroi de crédits destinés à leur action.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à Anne-Sophie MAURIN, chef du pôle Politique de la ville – Personnes vulnérables, à effet de signer l'ensemble des décisions dans les domaines suivants :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- 4 -

Dans le domaine de la protection des personnes vulnérables :

Toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers dans le cadre des BOP 157, 177, 183 et 304, dans la limite des 23 000 euros relatifs à :

- exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat ;
- tarification de la protection juridique des majeurs ;
- admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat ;
- recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- inscriptions hypothécaires et radiations ;
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat : recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique ;
- Conventions particulières ALT (aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées) ;
- Mise en œuvre de la réforme de l'attribution de l'Allocation Adultes handicapés (AAH) et suivi des politiques du handicap (CDCPH)
- Aide médicale Etat

Dans le domaine de la politique de la ville :

- Dans le cadre de la programmation annuelle décidée et notifiée par l'autorité préfectorale, les correspondances, actes, décisions et engagements financiers du BOP 147 dans la limite de 23 000 euros ;
- Mise en œuvre des dispositifs relevant des contrats ville ;
- Mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative, des dispositifs Ville-Vie-Vacances (VVV) et des Ateliers Santé Ville (ASV).

ARTICLE 9 : Les subdélégations suivantes sont accordées en fonction de certaines missions spécifiques à :

Mme Isabelle JAHIER – DETON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de ses attributions,

Mme Sylvie ANDRIVOT, conseillère technique de service social, dans la limite de ses attributions ;

Mme Jenny ATTAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions, et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs au BOP 177 et au BOP 304 (action 14) ;

Mme Anne-Sophie MAURIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau Politique de la ville – Personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions relatives à l'instruction des dossiers politique de la ville et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs au BOP 147, au BOP 157, au BOP 177 (action 11) et au BOP 304 (action 16 et 17) ;

Mme Françoise VARCIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, et en qualité de valideur pour les actes de validation de Chorus Formulaires pour les BOP 177 (action 11) et BOP 304 (actions 16 et 17)

Mme Anne Marie DYE BAYOUMY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans la limite de ses attributions liées aux contrôles des établissements qui lui sont confiés,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- 5 -

Mme Halima KHATTAB, secrétaire administrative de classe supérieure, en sa qualité de secrétaire et rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale départementale et d'Etat et du RMI), et en qualité de valideur pour les actes de validation de chorus formulaires pour le BOP 157 et le BOP 177 (action 11) ;

Mme Paule COFFY, médecin, chargée du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;

Mme Delphine CONTINI, secrétaire administrative, pour les actes de validation de Chorus Formulaires relatifs à l'ensemble des BOP gérés par les services métiers ;

Grenoble, le ~~1~~ **2** JUIN 2018

Le Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale par intérim,



Manuel BRISSAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- Cité administrative Dode-CS 20094- Grenoble Cedex 1 Tél : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

- 6 -

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-05-23-011

arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2018-05-10 société TREDI à Salaise sur

arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-05-10 société TREDI à Salaise sur Sanne

Sanne

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mai 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-05-10
Société TREDI
à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié réglementant les activités de la société TREDI, située ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin à SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 23 octobre 2017 ;

Vu la lettre du 15 février 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TREDI et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de la société TREDI transmises par courrier le 6 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que l'effectif des moyens en personnel d'intervention (ESI) disponibles sur le site de la société TREDI à SALAISE SUR SANNE n'est pas conforme au POI et n'est pas suffisant pour répondre en permanence aux besoins définis dans la stratégie de lutte contre l'incendie décrite dans le POI ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les points 43-2-3 et 43-2-4 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatifs au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation concernant les réservoirs B05 et B06 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas le point 8.15 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié ;

Considérant que ces constats présentent un risque significatif vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TREDI, qui exploite des installations industrielles implantées ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin , sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est mise en demeure :

- **de respecter d'ici le 31 décembre 2018**, les prescriptions de l'article R.515-100 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre des moyens en personnels d'intervention définis dans le Plan d'Opération Interne et **de transmettre d'ici le 30 juin 2018**, le planning de formation des personnels en moyens de secours.
- **de respecter sous 6 mois**, le point 8-15 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié en ce qui concerne la disponibilité d'un débit de 350 m³/h pendant au moins quatre heures. Cette mise en conformité ne sera pas nécessaire si l'exploitant démontre qu'un débit en eau incendie de 350 m³/h pendant 3 heures est suffisant et validé par le SDIS.
- **de respecter sous 3 mois**, les prescriptions du point 43-2-3 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en ce qui concerne l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir dans la stratégie de lutte contre l'incendie en cas de feu de rétention des réservoirs BO5 et BO6 et en cas de feu des réservoirs BO5 et BO6 de l'unité Salaise 1.
- **de respecter sous 3 mois**, les prescriptions du point 43-2-4 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation en ce qui concerne le délai de mise en oeuvre des moyens fixes d'extinction à partir du début d'un incendie dans la cuvette de rétention des réservoirs B05 et BO6 ou sur les réservoirs BO5 et BO6 de l'unité Salaise 1.

- **de transmettre sous 3 mois** une étude de dimensionnement des besoins en eau incendie pour l'ensemble du site.

Article 2 :

Les délais mentionnés à l'article 1^{er} s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de chaque délai à l'inspection des installations classées le respect de prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de SALAISE SUR SANNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2018

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de La Tour du Pin
suppléant la secrétaire générale, empêchée,
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-011

**AP MODIFICATIF portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A 48 - Création de refuge pour
bornes d'appel d'urgence**

*Suite aux retards pris dans les travaux de création d'un refuge au droit de la borne C38 sur l'A48,
pendant la période du lundi 28 mai 2018 au vendredi 6 juillet 2018.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48
Création de refuge pour bornes d'appel d'urgence

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-03-06-011 en date du 6 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 01 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 01 juin 2018,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – EDSR,

Considérant que suite aux retards pris dans les travaux de création d'un refuge au droit de la borne C38 sur l'A48, l'axe Lyon-Grenoble, entre le diffuseur n°10 de Voiron et le diffuseur n°11 de Moirans, sur les communes de Saint Jean de Moirans et La Buisse, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-06-011 en date du 6 mars 2018 est modifié comme suit :

Pendant la période du lundi 28 mai 2018 au vendredi 6 juillet 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 78.500 et le Pk 79.000 de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier,
- Limitation de la vitesse à 110 km/h.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

Grenoble, le 01 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-001

AP OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE ST PIERRE
D'ENTREMONT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2018-

portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de déclaration d'intérêt général déposée
par la commune de St-Pierre-d'Entremont
et organisant la consultation des propriétaires
concernant le projet de création d'une ASA

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, R.214-88 et suivants et les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU Le code forestier, notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programme ;

VU l'article 10 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la demande de la commune de St-Pierre-d'Entremont en date du 23 mars 2015, par laquelle elle sollicite une déclaration d'intérêt général et la consultation des propriétaires concernant le projet de création d'une desserte forestière sur le territoire de la commune et d'une Association Syndicale Autorisée ;

VU la délibération du Conseil municipal de St-Pierre-d'Entremont en date du 3 avril 2013

VU les documents annexés à cette demande ;

- le projet de statuts,
- la liste des parcelles,
- mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération
- note paysagère
- étude paysagère (complément d'information)
- tableau synoptique du projet,
- le bulletin de consultation adressé aux propriétaires relatif à l'adhésion ou au refus d'adhérer au projet de création de ladite association et
- la carte du périmètre de la future association syndicale autorisée ;

VU la décision n° E18000061 / 38 du 28 février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame MORIN Capucine, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-89 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

OUVERTURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 1^{er} :

La demande présentée le 23 mars 2015 par la commune de St-Pierre-d'Entremont qui sollicite l'autorisation de réaliser, au titre de la déclaration d'intérêt général, une desserte forestière sur le territoire de sa commune est soumise à enquête publique de 34 jours. Elle est fixée du : **lundi 25 juin au samedi 28 juillet 2018 à 11 heures** .

Cette enquête portera également, sur le projet de création de l'Association Syndicale autorisée sise sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont et ayant pour objet :

- d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles incluses dans son périmètre ,
- d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages en vue de réaliser une desserte forestière ;

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de St-Pierre-d'Entremont et tenu à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture. Un ordinateur contenant également l'ensemble des pièces du dossier sera mis à la disposition du public qui pourra les consulter durant les heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions sur les registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de St-Pierre-d'Entremont – Salle « La Chartreuse ».

Elles pourront également être adressées par voie postale à l'attention de Madame MORIN Capucine Commissaire enquêteur, à la **mairie de SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère) - Salle « La Chartreuse » - Croix Mollard - 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT** ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-pn-obs-ep-ord2004@isere.gouv.fr

Article 3 :

Madame MORIN Capucine désignée en qualité de commissaire enquêteur siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 2 juillet 2018 de 9 H à 11 H
- Samedi 7 juillet 2018 de 9 H à 11 H
- Jeudi 19 juillet 2018 de 16 H à 18 H
- Samedi 28 juillet 2018 de 9 H à 11 H clôture de l'enquête

Article 4 :

Cet arrêté est publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par le soin du maire, sur les panneaux d'informations municipales de la mairie de St-Pierre-d'Entremont concernée par le projet conformément à l'article R214-89 du Code de l'environnement.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère et sur le site internet du pétitionnaire quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de St- Pierre-d'Entremont à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :
www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/avis-d-enquetes-publiques

Article 5 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 s'effectueront aux frais de la commune de St- Pierre-d'Entremont, maître d'ouvrage du projet.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, Monsieur le Maire de la commune de St-Pierre-d'Entremont et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales des usagers, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 :

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la direction départementale des territoires de l'Isère – Service Environnement – Patrimoine Naturel avec les registres et pièces annexées, le rapport, les conclusions et l'avis motivé, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Article 8 :

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de déclaration d'intérêt général déposée par la commune de St-Pierre-d'Entremont pour la réalisation d'une desserte forestière et pour la création d'une association syndicale autorisée.

Des informations peuvent être demandées auprès du Maire de la commune de St-Pierre-d'Entremont ou à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement – Patrimoine Naturel.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par le public dans la mairie de St-Pierre-d'Entremont ainsi que sur le site internet de la commune : <https://saintpierredentremontisere.fr/enquetes-publiques/>, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/RAA-Recueil-des-actes-administratifs> pendant 1 an à compter de la date de la décision finale.

Article 10 :

L'assemblée constitutive, constituée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée par écrit. Les intéressés sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, au plus tard le **28 août 2018** (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement : S. Rachidi - boulevard Joseph Vallier BP 45 – 38 040 Grenoble Cedex 09.

Les propriétaires qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le **28 août 2018** seront réputées favorables à la création de l'association.

Article 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de St-Pierre-d'Entremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-30-010

AP PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ASA DE
CERVELONG



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

arrêté N° 38-2018

**portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du **24 mai 2018** du syndicat de l'ASA de Cervelong approuvant l'extension de son périmètre en vue de la réalisation de travaux de route forestière **sur les massifs de «Les Giroudières», «les Paletières» et « Le Touvat » situées sur les communes de MASSIEU et CHIRENS ainsi que les travaux de desserte prévus sur le massif de Cervelong (St Sulpice des Rivoires, Massieu et St Geoire en Valdaine).**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS sont adjointe ;

Considérant les actes d'adhésion des neuf propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint **17 ha 37 a et 62 ca soit 5,80 %** de la superficie totale de l'association couvrant actuellement **299 ha 13 a 24 ca** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA de Cervelong est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

Parcelles				Propriétaires		
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	Surface totale
MASSIEU	AM	197	0,832	DREVON-GAUD indivision	Renaud et Karine	
	AM	88	1,715			
	AM	83	0,835			
	AM	90	0,054			
	AM	91	0,077			
	AM	99	0,111			
	AM	89	0,0322			
	AM	101	0,117			
	AM	95	0,1389			
	AM	111	0,372			
	AM	120	0,7805			
	AM	222	0,5498			
	AM	110	0,1415			
	CHIRENS	D	213			
D		211	0,177			
D		217	0,2606			
D		245	0,2834			6,9762
MASSIEU	AM	113	1,7293	BALAY	Jocelyne	1,8983
	AM	119	0,169			
CHIRENS	D	220	1,087	CHARAT Indivision (Chrystelle et Robert)	Chez Robert CHARAT	1,087
CHIRENS	D	221	2,07	HUBOUD-PERON Indivision	Chez Jeannette HUBOUD-PERON	2,07
MASSIEU	AM	190	0,3839	HUBOUD-PERON	Stéphane	0,3839
MASSIEU	AM	200	0,354	REYNAUD-DULAURIER / PIVOT-PAJOT Indivision	Chez Clémentine REYNAUD-DULAURIER	0,354
CHIRENS	D	208	0,0126	BAYON	Laurette	0,41
	D	209	0,3974			
CHIRENS	D	194	0,1666	MONIN-PICARD Indivision	Chez Michel MONIN-PICARD	0,3296
	D	207	0,163			
MASSIEU	AM	182	0,075	Commune de Massieu	Monsieur le Maire	1,3937
	AM	185	0,1659			
	AM	199	0,765			
	AM	169	0,3878			
ST GEOIRE EN VALDAINE	AT	128	1,6305	Indivision BOURJAL	Représentée par Alain BOURJAL	2,4735
	AT	1	0,843			
		TOTAL	17,3762			17,3762

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA de Cervelong dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cervelong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 mai 2018

Pour le Préfet de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires
et par délégation

La Chef du Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-29-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires, pour l'ordonnancement du programme d'investissement d'avenir - action Ville durable et solidaire - de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Préfecture de l'Isère

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure
Tél.: 04 76 60 49 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DDT (PIA-ANRU)

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2018-

Délégation de signature donnée à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires, pour l'ordonnancement du programme d'investissement d'avenir -action Ville durable et solidaire- de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissement d'avenir – action Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain – NOR PRM11426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414) ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 mars 2014 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires, Déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Isère,

VU la décision de nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental adjoint des territoires de l'Isère, en date du 28 juillet 2017 ;

VU la décision de nomination de Mme Jacqueline VALLANTIN en qualité de responsable de l'unité Rénovation Urbaine de la Direction départementale des territoires de l'Isère (Service Logement et Construction) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère, pour le programme d'investissement d'avenir - action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - relatif aux projets du département de l'Isère, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du règlement général et financier)

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :

Les engagements contractuels (conventions-cadre et conventions attributives de subvention)

La certification du service fait

Les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)

Les mandats et bordereaux de mandat

Les ordres de recouvrer afférents

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux projets mis en œuvre dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire BOZONNET, délégation est donnée à M. Bertrand DUBESSET, Directeur départemental adjoint des territoires, ou à Mme Jacqueline VALLANTIN, responsable de l'unité Rénovation Urbaine de la Direction départementale des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale des territoires, en sa qualité de Déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département de l'Isère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'agent comptable de l'ANRU.

Grenoble, le 29 mai 2018

Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-034

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL
DES PAUTRES**

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DES PAUTRES - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DES PAUTRES, POLIENAS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800020 en date du 19/01/18 présentée par L' EARL DES PAUTRES, Monsieur DALLAY Gérard, Monsieur DALLAY Maël,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800020

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL DES PAUTRES, Monsieur DALLAY Gérard, Monsieur DALLAY Maël, demeurant à POLIENAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 29,2536 ha sises commune(s) de LA RIVIERE (22,0920 ha), St QUENTIN-SUR-ISERE (7,1616 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800020

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA
CARLE

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA CARLE - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA CARLE, Auberives-en-Royans

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800006 en date du 19/01/18 présentée par La SCEA CARLE, Madame CARLE Séverine, Madame ARNAUD Christelle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800006

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SCEA CARLE, Madame CARLE Séverine, Madame ARNAUD Christelle, demeurant à Auberives-en-Royans, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 31,1417 ha sises commune(s) de St LATTIER (4,1172 ha), St BONNET-DE-CHAVAGNE (4,8826 ha), St APPOLINARD (2,8910 ha), MONTAGNE (19,2509 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800006

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
CLIDASSOU Jadwiga

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CLIDASSOU Jadwiga - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame CLIDASSOU Jadwiga, La Batie Montgascon

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800003 en date du 19/01/18 présentée par Madame CLIDASSOU Jadwiga,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800003

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame CLIDASSOU Jadwiga, demeurant à La Batie Montgascon, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,5877 ha sises commune(s) de LA BATIE-MONTGASCON (5,5877 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800003

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
CHENU Antoine

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHENU Antoine - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CHENU Antoine, PISIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800014 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur CHENU Antoine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800014

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CHENU Antoine, demeurant à PISIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7,9800 ha sises commune(s) de REVEL-TOURDAN (7,9800 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800014

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
CHERRE Emmanuel

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHERRE Emmanuel - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CHERRE Emmanuel, MENS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800004 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur CHERRE Emmanuel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800004

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CHERRE Emmanuel, demeurant à MENS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,8500 ha sises commune(s) de MENS (21,8500 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800004

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
COMTE Georges Emile

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur COMTE Georges Emile -
CDOA du 26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur COMTE Georges Emile, St QUENTIN-FALLAVIER

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800025 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur COMTE Georges Emile,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800025

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur COMTE Georges Emile, demeurant à St QUENTIN-FALLAVIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,7000 ha sises commune(s) de BONNEFAMILLE (8,7000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800025

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
FERNANDEZ David

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur FERNANDEZ David - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur FERNANDEZ David, LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800001 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur FERNANDEZ David,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800001

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur FERNANDEZ David, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,3756 ha sises commune(s) de LES AVENIERES (2,3756 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800001

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
PIOLAT Olivier

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOLAT Olivier - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIOLAT Olivier, PAJAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800021 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur PIOLAT Olivier,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800021

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur PIOLAT Olivier, demeurant à PAJAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 22,3200 ha sises commune(s) de PAJAY (22,3200 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800021

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
PIOT David pour 2,9200 hectares

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOT David pour 2,9200 hectares -
CDOA du 26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIOT David, MOISSIEU-SUR-DOLON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800019 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur PIOT David,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800019

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur PIOT David, demeurant à MOISSIEU-SUR-DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,9200 ha sises commune(s) de PRIMARETTE (2,9200 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800019

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
PIOT David pour 4,9500 ha

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PIOT David pour 4,9500 ha - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIOT David, MOISSIEU-SUR-DOLON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800002 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur PIOT David,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800002

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur PIOT David, demeurant à MOISSIEU-SUR-DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,9500 ha sises commune(s) de MOISSIEU-SUR-DOLON (4,9500 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800002

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
SPELTZ Jean-François

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur SPELTZ Jean-François - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur SPELTZ Jean-François, VIF

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800024 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur SPELTZ Jean-François,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800024

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SPELTZ Jean-François, demeurant à VIF, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,2730 ha sises commune(s) de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (5,2730 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800024

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
ZILA Ludovic

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur ZILA Ludovic - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ZILA Ludovic, St MARCEL-BEL-ACCUEIL

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800015 en date du 19/01/18 présentée par Monsieur ZILA Ludovic,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800015

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ZILA Ludovic, demeurant à St MARCEL-BEL-ACCUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 77,1323 ha sises commune(s) de St MARCEL-BEL-ACCUEIL (76,0066 ha), BOURGOIN-JALLIEU (0,3762 ha), St SAVIN (0,7495 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800015

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-037

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
LA CREUSE**

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CREUSE - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DE LA CREUSE , St JOSEPH-DE-RIVIERE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800017 en date du 19/01/18 présentée par GAEC DE LA CREUSE , Monsieur SIRAND-PUGNET Emmanuel, Monsieur SIRAND-PUGNET Pierre,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800017

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DE LA CREUSE , Monsieur SIRAND-PUGNET Emmanuel, Monsieur SIRAND-PUGNET Pierre, demeurant à St JOSEPH-DE-RIVIERE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10,7200 ha sises commune(s) de ENTRE-DEUX-GUIERS (7,7000 ha), St LAURENT-DU-PONT (3,0200 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800017

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
DES ABBRIOS

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ABBRIOS - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DES ABBRIOS, SOLEYMIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800022 en date du 19/01/18 présentée par GAEC DES ABBRIOS, Monsieur MARTIN Daniel, Monsieur MARTIN Jérôme,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800022

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DES ABBRIOS, Monsieur MARTIN Daniel, Monsieur MARTIN Jérôme, demeurant à SOLEYMIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7,5400 ha sises commune(s) de SOLEYMIEU (7,5400 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800022

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU
MONIN

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MONIN - CDOA du 26/04/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU MONIN, LES ABRETS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800013 en date du 19/01/18 présentée par Le GAEC DU MONIN, Monsieur MILLON Jacques, Monsieur MILLON Alexandre, Madame MILLON Elodie,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800013

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DU MONIN, Monsieur MILLON Jacques, Monsieur MILLON Alexandre, Madame MILLON Elodie, demeurant à LES ABRETS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,9416 ha sises commune(s) de MONTFERRAT (1,9416 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800013

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU
MONT AIGUILLE

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT AIGUILLE - CDOA du
26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU MONT AIGUILLE, CHICHILIANNE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800018 en date du 19/01/18 présentée par Le GAEC DU MONT AIGUILLE, Monsieur SAUZE Jean-Luc, Monsieur BERNARD Frédéric,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800018

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DU MONT AIGUILLE, Monsieur SAUZE Jean-Luc, Monsieur BERNARD Frédéric, demeurant à CHICHILIANNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6,1425 ha sises commune(s) de CHICHILIANNE (6,1425 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800018

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-27-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
FERME DE LA COTE LINIERE

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DE LA COTE LINIERE - CDOA
du 26/04/2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2018-04-27

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC FERME DE LA COTE LINIERE, CHANTESSÉ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1800005 en date du 19/01/18 présentée par Le GAEC FERME DE LA COTE LINIERE, Monsieur ESSERTIER Jean-Laurent, Monsieur ESSERTIER Bruno,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/04/18 ;

C1800005

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC FERME DE LA COTE LINIERE, Monsieur ESSERTIER Jean-Laurent, Monsieur ESSERTIER Bruno, demeurant à CHANTESSE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,6877 ha sises commune(s) de CHANTESSE (2,6877 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1800005

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-25-015

Arrêté approuvant le compte de gestion et arrêtant le
compte administratif de l'association syndicale Drac Isère
(ASDI) pour 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

ARRETE n°38-2018
approuvant le compte de gestion et arrêtant le compte administratif
de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) pour 2017

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 portant substitution par le Préfet des organes de l'ASDI ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 portant dissolution d'office de l'association syndicale Drac Isère et versant l'intégralité de l'actif et du passif de l'ASDI à Grenoble Alpes Métropole ;

VU le compte de gestion 2017 certifié par le comptable public qui déclare exact les résultats le 1^{er} février 2018 ;

VU le projet de compte administratif de l'ASDI en date du 1^{er} février 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}.

Le compte de gestion de l'ASDI pour 2017, élaboré par le comptable public, est approuvé.

Article 2

Le compte administratif de l'ASDI est arrêté pour l'année 2017.

Article 3

Les résultats des sections budgétaires sont fixés comme suit :

	Résultat de clôture 2016	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 2017
Investissement	-14 072,44 €	0,00 €	24 632,50 €	10 560,60 €
Fonctionnement	1 887 334,64 €	14 072,44 €	-1 364 458,34 €	508 803,86 €
TOTAL	1 873 262,20 €	14 072,44 €	-1 339 825,84 €	519 363,92 €

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES			
Budgété	214 073,00 €	2 204 462,00 €	2 418 535,00 €
Titré	24 632,50 €	267 282,02 €	291 914,52 €
Résultat	24 632,50 €	267 282,02 €	291 914,52 €
DEPENSES			
Budgété	214 073,00 €	2 204 462,00 €	2 418 535,00 €
Mandaté	0,00 €	1 631 740,36 €	1 631 740,36 €
Résultat	0,00 €	1 631 740,36 €	1 339 825,84 €

Article 4

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-12-26-005 du 26 décembre 2017, les résultats de clôture 2017 sont repris par Grenoble Alpes Métropole.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 Mai 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin

Signé

Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-05-004

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de
circulation - Travaux de chaussée A432

*Travaux de réfection de chaussée du 11 juin au 14 septembre 2018 sur A432 avec fermeture et
mise en place de déviations*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des territoires
du Rhône**
Service Sécurité et Transports
Unité Transports Sécurité Routière

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**
Service Sécurité Circulation et Éducation Routières
Unité Sécurité et Circulation Routières
Sécurité Défense

**Direction départementale des territoires
de l'Isère**
Service Sécurité et Risques
Unité Transports / Défense

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° DDT_SST_2018_05_16 (Rhône),

N° DDT01 / 2018-013 (Ain),

N° (Isère),

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432,
travaux de réfection de chaussées, de reprises des équipements de sécurité et des ouvrages d'art.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

LE PRÉFET DE L'AIN,

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le Titre II – Voirie Nationale ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu le décret n°2017-785 du 5 mai 2017 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

1/6

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2011/4814 et départemental n° ARGG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;
Vu la note du 08 décembre 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 ;
Vu la demande présentée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 18 mai 2018 ;
Vu la programmation des chantiers sur le réseau Coraly pour le premier et second semestres 2018 et la validation de ce chantier dans l'application « Optic » ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, en date du 22 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas, en date du 22 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation, district de Lyon, en date du 22 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, en date du 22 mai 2018 ;
Vu l'avis des aéroports de Lyon (infrastructures extérieures), en date du 22 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable d'Aréa (centre d'exploitation), en date du 31 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-de-Mure (Pôle technique), en date du 01 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;
Vu les avis réputés favorables des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône ;
Vu l'avis réputé favorable des groupements de gendarmerie départementale (EDSR) du Rhône et de l'Isère ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône et de l'Isère ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pusignan ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale (EDSR) de l'Ain, en date du 28 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, en date du 01 juin 2018 ;

Considérant que pendant les travaux à effectuer sur l'autoroute A432 dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

Des travaux de réfection de chaussées, de reprises des équipements de sécurité et d'ouvrages d'art s'effectuent entre le **11 juin 2018** et le **14 septembre 2018** sur l'autoroute A432, entre l'A46-Nord et l'A43, dans le sens 1, du PR 19+920 au PR 31+325 et dans le sens 2 du PR 31+400 au PR 12+150.

L'ensemble de ces travaux se déroule en plusieurs phasages, de nuit, et aux dates répertoriées :

▪ Entre le **diffuseur de Pusignan** (n°3 au PR 20+700) et le **nœud A432/A42** (PR 11+660), **fermeture de l'autoroute A432** (Sens 2) :

- Semaine 24 : 11, 12, 13 et 14 juin 2018,
- Semaine 25 : 18, 19, 20 et 21 juin 2018,
- Semaine 26 : 25, 26, 27 et 28 juin 2018.
- Semaine 27 : 02 et 03 juillet 2018.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des nuits de reports sont prévues :

- Semaine 27 : 04 et 05 juillet 2018.
- Semaine 28 : 09, 10, 11 et 12 juillet 2018.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes sont prises :

- en provenance d'A432-Lyon/Grenoble/Chambéry, sortie n°3 pour Meyzieu obligatoire,
- fermeture de l'accès à l'autoroute A432 - direction Genève/Bourg/Lyon depuis le diffuseur de Pusignan (n°3).

Depuis le diffuseur n°3, une déviation locale se fait par la RD302 direction Lyon, puis la rocade Est RN346 pour rejoindre la direction Paris-Clermont-Villefranche par l'A46-Nord et la direction Strasbourg-Genève-Bourg par l'A42-Est.

Pour le trafic en transit, les usagers seront guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT Coraly.

▪ Entre le **diffuseur de Saint-Exupéry** (n°5 au PR 31+700) et le **diffuseur de Pusignan** (n°3 au PR 20+700), **fermeture de l'autoroute A432** (Sens 2) :

- Semaine 27 : 04 et 05 juillet 2018,
- Semaine 28 : 09, 10, 11 et 12 juillet 2018,
- Semaine 29 : 16, 17, 18 et 19 juillet 2018.
- Semaine 30 : 23 et 24 juillet 2018.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des nuits de reports sont prévues :

- Semaine 30 : 25 et 26 juillet 2018.
- Semaine 31 : 30 et 31 juillet 2018, 01 et 02 août 2018.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes sont prises :

- en provenance d'A432-Lyon/Grenoble/Chambéry, sortie n°5 pour l'aéroport de Saint-Exupéry obligatoire,
- fermeture de l'accès à l'autoroute A432 - direction Genève/Bourg depuis le demi-diffuseur de Saint-Laurent-de-Mure (n°4).

Depuis le diffuseur n°5, une déviation locale se fait par les RD29, RD517E et RD332 pour rejoindre l'autoroute A432 au niveau du diffuseur de Pusignan (n°3).

Pour le trafic en transit, les usagers sont guidés par panneaux à messages variables (PMV), conformément au PGT Coraly.

▪ Entre le **diffuseur de Pusignan** (n°3 au PR 20+700) le **diffuseur de Saint-Laurent de Mûre** (n°4 au PR 29+900), **fermeture de l'autoroute A432** (Sens 1) :

- Semaine 30 : 25 et 26 juillet 2018,
- Semaine 31 : 30 et 31 juillet 2018, 01 et 02 août 2018.
- Semaine 32 : 06, 07, 08 et 09 août 2018.
- Semaine 34 : 20 et 21 août 2018.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des nuits de reports sont prévues :

- Semaine 33 : 13, 14, 15 et 16 août 2018.
- Semaine 34 : 22 et 23 août 2018.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes sont prises :

- en provenance d'A432-Paris/Genève, sortie n°3 pour l'aéroport de Saint-Exupéry obligatoire,
- fermeture de l'accès à l'autoroute A432 - direction Grenoble depuis le diffuseur de Pusignan (n°3).

Depuis le diffuseur n°3, une déviation locale se fait via les RD332, RD517E et RD29 pour rejoindre l'autoroute A432 au niveau du demi-diffuseur n°5.

Pour le trafic en transit, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT CORALY.

- Neutralisation des voies de gauche dans le sens 1 et dans le sens 2 (6 kms maximum) :
 - Semaine 35 : 27, 28, 29 et 30 août 2018,
 - Semaine 36 : 03, 04, 05 et 06 septembre 2018.

- En cas d'aléas techniques ou climatiques, des nuits de reports sont prévues :
- Semaine 37 : 10, 11, 12 et 13 septembre 2018.

Article 2

Dispositions particulières

- Les nuits de fermetures des voies s'entendent de 21 heures 00 à 06 heures 00.
- Cependant, en application de la note du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 :
 - la fermeture des nuits énumérées ci après sont effectives de 21 heures 00 à 05 heures 00 (au lieu de 06h00) : les 05, 12, 19, 26 juillet 2018 et les 02, 09, 16, 23 août 2018.
 - la signalisation et le balisage sont maintenus en place le 30 juin 2018, du 06 au 08 juillet, du 13 au 15 juillet, du 20 au 22 juillet, du 27 au 29 juillet 2018, du 03 au 05 août, du 10 au 12 août, du 17 au 19 août, du 24 au 26 août 2018, et le 01 septembre 2018.
- L'inter-distance entre deux balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied – hors zone de travaux d'application d'enrobés), après en avoir avisé le PC des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 3

Réglementation de police

- Du 11 juin 2018 au 14 septembre 2018 :
 - du PR 19+920 au PR 31+325, la vitesse est limitée à 90 km/h sur l'autoroute A432 dans le sens 1, (A46-Nord vers A43), zone des travaux ;
 - du PR 31+400 au PR 12+150, la vitesse est limitée à 90 km/h sur l'autoroute A432 dans le sens 2, (A43 vers A46-Nord), zone des travaux.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et Aréa.

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des forces de l'ordre.

Article 5

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de l'exercice ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) informent la DIR de zone des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

Article 6

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne soient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 11

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le directeur de l'exploitation des autoroutes Aréa,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et dont copie sera adressée :

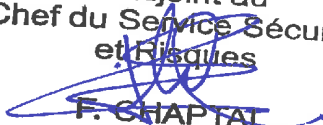
- aux présidents des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône,
- au président de la métropole de Lyon,
- à la cellule routière zonale (CRZ),
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- aux aéroports de Lyon (infrastructures extérieures),
- aux maires des communes de Pusignan et de Saint-Laurent-de-Mure,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Ain et de l'Isère,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le
 Pour le préfet de l'Ain
 et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service SCER


 Francis SCHWINTNER

Lyon, le

Grenoble, le 05/06/2018.

Adjoint au
 Chef du Service Sécurité
 et Risques

 F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-213-0022 du
1er Août 2014

autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO, exploitant de
l' AUTO ECOLE DE ST ROM

« Agence St Charles-Ponsard » à Vienne

à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette
- catégories C, CE, D, DE.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2018

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-213-0022 du 1^{er} Août 2014
autorisant **Monsieur Jean-Pierre BONOMO**, exploitant de l' **AUTO ECOLE DE ST ROM**
« Agence St Charles-Ponsard » à Vienne
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **C, CE, D, DE**.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-213-0022 du 1^{er} Août 2014, autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE ST ROM « Agence St Charles-Ponsard**, situé 20 Rue du Collège 38200 VIENNE sous le numéro **E1403800190**;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BONOMO, demandant l'extension d'agrément pour les catégories C, CE, D, DE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-213-0022 du 1^{er} Août 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE - D - DE -

Le reste sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des
territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-008

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame
Amandine VORS à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2018-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Amandine VORS** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-12-006 du 12 avril 2017, autorisant **Madame Amandine VORS** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **CONDUITE PLUS** », situé 16 Rue Jules Flandrin 38100 GRENOBLE, sous le numéro **E1703800150**;

Considérant le courrier de Madame Amandine VORS, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Monsieur Stanislas LLURENS;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-006

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame
Sandy GARCIA à St Egreve

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2018-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Sandy GARCIA à St Egreve**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2013-185-0055** du 4 juillet 2013, autorisant Madame Sandy GARCIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LAVALETTE**, situé 25 Rue du Général De Gaulle 38120 ST EGREVE, sous le numéro **E1303800160**;

Considérant le courrier de Madame Sandy GARCIA, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013-185-0055 du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-007

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame
Sandy GARCIA à St Martin le Vinoux

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2018-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Sandy GARCIA à St Martin le Vinoux**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-23-017** du 23 septembre 2016, autorisant Madame Sandy GARCIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LAVALETTE**, situé 1 Rue de la Gare 38950 ST MARTIN LE VINOUX, sous le numéro **E1603800220**;

Considérant le courrier de Madame Sandy GARCIA, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°38-2016-09-23-017 du 23 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-009

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur
Stanislas LLURENS
exploitant de « AUTO-ECOLE.NET » à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2018-
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Stanislas LLURENS**
exploitant de « **AUTO-ECOLE.NET** » à **Grenoble**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stanislas LLURENS en date du 17 mai 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Madame Amandine VORS ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stanislas LLURENS est autorisé à exploiter, sous le n° **E1803800110** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE.NET**, situé 16 Rue Jules Flandrin à Grenoble (38100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B - B1** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-004

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Justine RIGOT
exploitante de l'« AUTO ECOLE DE MONTALIEU » à
Montalieu-Vercieu

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2018-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Justine RIGOT**
exploitante de l'« AUTO ECOLE DE MONTALIEU » à Montalieu-Vercieu

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0019 du 23 juillet 2013, autorisant Madame Justine RIGOT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE MONTALIEU** situé 7 Rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU-VERCIEU sous le numéro **E1303800180** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Justine RIGOT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Justine RIGOT est autorisée à exploiter, sous le n°**E1303800180**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE MONTALIEU** situé 7 Rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU-VERCIEU .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale des territoires,

Pour la Directrice départementale des territoires,

Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Cédric TENET
exploitant de l'« AUTO ECOLE POP » à Anjou

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2018-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Cédric TENET**
exploitant de l'« AUTO ECOLE POP » à Anjou

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0024 du 28 mai 2013, autorisant Monsieur Cédric TENET à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE POP** situé ZA La Blondière 38150 ANJOU sous le numéro **E1303800090** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Cédric TENET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric TENET est autorisé à exploiter, sous le n° **E1303800090**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE POP** situé ZA La Blondière 38150 ANJOU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2018

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-010

arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relacher
immédiat sur place de bouquetins des alpes dans le
perimetre du parc naturel régional du vercors

*arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relacher immédiat sur place de bouquetins des
alpes dans le perimetre du parc naturel régional du vercors*

beneficiaire : parc naturel régional du vercors

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
Bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616*01) déposée par le syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), commission Alpes-Ain, en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages : poursuite du suivi sanitaire des Bouquetins des Alpes, dans le cadre du renouvellement de la stratégie de restauration des bouquetins en France » souhaitée par le ministère de la transition écologique et solidaire ;
- ✓ pour des opérations de capture suivie de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 au 25 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite de la stratégie nationale de restauration des bouquetins en France, le syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, représenté par son directeur, M. Olivier Putot, dont le siège social est situé à Lans-en-Vercors (38250 – 255 chemin des fusillés) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
MAMMIFÈRES	
Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>)	35 individus des 2 sexes et de tout âge

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Isère : périmètre du parc naturel régional du Vercors.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les actions envisagées de capture suivie d'un relâcher immédiat et de prélèvements de matériels biologiques ont pour objectif de connaître la répartition spatiale de l'espèce et la vulnérabilité génétique des populations et d'effectuer la surveillance sanitaire pour éviter de devoir faire face à une crise sanitaire comme celle vécue dans le Bargy.

La capture des animaux est effectuée par télé anesthésie (fusil hypodermique) de 30 à 35 bouquetins sur le territoire du parc naturel régional. Elle permet d'effectuer des prélèvements sanguins et d'un fragment de peau (pour la partie génétique de l'étude).

Une fois les prélèvements et les mesures biométriques effectués, le bouquetin endormi sera réveillé et relâché sur place, avec l'ajout d'une bague à l'oreille permettant une reconnaissance individuelle pour d'éventuelles futures opérations.

La capture des individus est planifiée sur 2 années 2018 et 2019 et se déroule entre mai et juillet.

L'objectif de l'année 2018 est fixé entre 15 et 20 bouquetins.

En qualité de gestionnaire de l'espèce, le syndicat mixte du parc naturel du Vercors, poursuit ses missions de suivi et de surveillance avec l'aide des gardes de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée est M.Éric Belleau, vétérinaire et spécialiste de l'espèce.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 2 ans : 2018 et 2019.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} juin 2018

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires
par subdélégation, la Chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-30-001

Arrêté préfectoral autorisant Le Groupement Pastoral de
SERRION représenté par Monsieur Pierre PONCET à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant Le Groupement Pastoral de SERRION représenté par Monsieur Pierre PONCET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle M. Pierre PONCET, responsable du Groupement Pastoral de SERRION, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le Groupement Pastoral de SERRION, représenté par M. Pierre PONCET, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un

gardien permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de SERRION, représenté par M. Pierre PONCET, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral de SERRION, représenté par M. Pierre PONCET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de SERRION, représenté par M. Pierre PONCET, sur les pâturages, surfaces, parcours mis en valeur et situés sur les communes de Cholonge et La Morte ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : M. Pierre PONCET, responsable du Groupement Pastoral de SERRION, informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PONCET, responsable du Groupement Pastoral de SERRION, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PONCET, responsable du Groupement Pastoral de SERRION, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté

ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

— à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 30 mai 2018

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-005

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard NIGRA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant Monsieur Gérard NIGRA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovétrie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle M. Gérard NIGRA sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur M. Gérard NIGRA conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Gérard NIGRA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard NIGRA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Gérard NIGRA sur les pâturages, surfaces, parcours, mis en valeur et situés sur la commune du Gua ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : M. Gérard NIGRA informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard NIGRA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard NIGRA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de

l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 4 juin 2018

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-003

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Philippe MONIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant Monsieur Philippe MONIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'oviererie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 30 mai 2018 par laquelle M. Philippe MONIN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur M. Philippe MONIN conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Philippe MONIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe MONIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Philippe MONIN sur les pâturages, surfaces, parcours, mis en valeur et situés sur les communes de Coublevie, La Buisse, St-Jean-de-Moirans, St-Geoire-en-Valdaine, Merlas et St-Aupre ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : M. Philippe MONIN informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe MONIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe MONIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de

l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 4 juin 2018

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-30-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre PONCET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant Monsieur Pierre PONCET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle M. Pierre PONCET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur M. Pierre PONCET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Pierre PONCET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre PONCET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Pierre PONCET sur les pâturages, surfaces, parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lavaldens ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : M. Pierre PONCET informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PONCET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PONCET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

— à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 30 mai 2018

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-006

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral en date du 3 mars 1873 et portant des
prescriptions complémentaires pour l'aménagement de
«Taillanderie Bret n°1» - Commune de Charavines

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n°38-2018-06-04-
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1873 et
portant des prescriptions complémentaires**

**Aménagement de «Taillanderie Bret n°1»
Commune de Charavines**

Le Préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants et notamment l'article L.511-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment le II. de son article L214-6 ; L214-18 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

VU l'acte d'albergement du 6 septembre 1525 passé par la dame de Clairmont à Jean Lombard de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873 relatif à l'aménagement " Filature de laine en amont de la taillanderie du Sieur Bret " avec prise d'eau sur le cours d'eau de la Fure à Charavines,

VU le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) n°14314,

VU les dossiers d'informations reçus les 30 novembre 2014, 28 juin 2015, 17 octobre 2015, 19 mars 2016 et 8 décembre 2016, présenté par M. François VAUDAIN par lequel la SCI Turbine BRET présente les caractéristiques des installations hydroélectriques de la centrale Taillanderie n°1 et comprenant les éléments relatifs à la consistance légale de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873,

VU les pièces de l'instruction,

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 26 avril 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée «**Taillanderie Bret n°1**» (ROE14314) au lieu dit Guillermet , liée à l'aménagement hydroélectrique «**Taillanderie Bret n°1**» dérivant les débits du cours d'eau la Fure est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'aménagement précité, réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1873 au profit du Sieur BRET François est aujourd'hui exploité par la SCI Turbine Bret,

CONSIDÉRANT que l'aménagement est fondé en titre et que sa puissance maximale brute ne dépasse pas 150 KW,

CONSIDÉRANT que la SCI Turbine Bret, dénommée ci-dessous l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et qu'il est compatible avec celui-ci,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET

1-a-L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873 réglementant l'usage de cette prise d'eau est complété par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques techniques se rattachant à cette autorisation sont les suivantes :

- Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Charavines au hameau "du Moulin" à la cote normale 475,61 NGF;
- Elles sont restituées à ce même cours d'eau, à la cote 472,01 NGF;
- La hauteur de chute brute maximale est de 3,6 mètres;
- La longueur du lit court-circuité est d'environ 460 mètres;
- Le débit maximal de la dérivation est de 2200 l/s;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 78 kW ;
- L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un ouvrage (seuil) transversal (ROE 14314) situé quelques mètres en aval du pont de la rue du Moulin sur la Fure, d'un canal de dérivation des eaux, et de trois vannes comme mentionnées dans l'arrêté initial.

1-b-L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873 réglementant l'usage de cette prise d'eau est abrogé.

1-c-L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873 réglementant l'usage de cette prise d'eau est modifié par les dispositions suivantes :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1873 est supprimé est remplacé par :

« *Un déversoir de 5m de largeur est placé sur le côté gauche du canal en amont de la vanne motrice de l'usine* ».

1-d- Débit réservé:

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée «Taillanderie Bret n°1 (ROE14314)», ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit : cent quatre litres par seconde (104 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

S'il y a prélèvement, la restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit minimal.

1 - e - Travaux:

Tous types de travaux pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques de la prise d'eau doivent être présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation avant leur mise en œuvre.

1 - f - Affichage:

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) doivent être affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

1-g- Contrôles:

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

1-h -Changement dans la destination de l'usine

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les formes prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charavines pendant une durée d'au moins un mois.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Charavines dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de Charavines,

La Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, le 04 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-007

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1874 et portant des prescriptions complémentaires pour l'aménagement de «Taillanderie Bret n°2» - Commune de Charavines

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n°38-2018-06-04-
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1874 et
portant des prescriptions complémentaires**

**Aménagement de «Taillanderie Bret n°2»
Commune de Charavines**

Le Préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants et notamment l'article L.511-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment le II. de son article L214-6 ; L214-18 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

VU l'acte d'albergement du 6 septembre 1525 passé par la dame de Clairmont à Jean Lombard de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1874 relatif à l'aménagement " Taillanderie du Sieur Bret " avec prise d'eau sur le cours d'eau de la Fure à Charavines,

VU le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) n°14309,

VU les dossiers d'informations reçus les 30 novembre 2014, 28 juin 2015, 17 octobre 2015, 19 mars 2016 et 8 décembre 2016 présentés par M. François VAUDAINÉ par lequel la SCI Turbine BRET présente les caractéristiques des installations hydroélectriques de la centrale Taillanderie n°2 et comprenant les éléments relatifs à la consistance légale de l'arrêté préfectoral du 5 février 1874,

VU les pièces de l'instruction,

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 26 avril 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 mai 2018,

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée «**Taillanderie Bret n°2**» (ROE14309) au lieu dit Guillermet , liée à l'aménagement hydroélectrique «**Taillanderie Bret n°2**» dérivant les débits du cours d'eau la **Fure** est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'aménagement précité, réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1874 au profit du Sieur BRET François est aujourd'hui exploité par la SCI Turbine Bret,

CONSIDÉRANT que l'aménagement est fondé en titre et que sa puissance maximale brute ne dépasse pas 150 KW,

CONSIDÉRANT que la SCI Turbine Bret, dénommée ci-dessous l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et qu'il est compatible avec celui-ci,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET

1-a-L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1874 réglementant l'usage de cette prise d'eau est complété et modifié par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques techniques se rattachant à cette autorisation sont les suivantes :

- Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Charavines au hameau "Guillermet" à la cote normale 472,01 NGF;
- L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un ouvrage (seuil) transversal (ROE 14309) situé quelques mètres en amont du pont dénommé "Lombard" sur la Fure
- La longueur du lit court-circuité est d'environ 130 mètres;
- Les eaux sont restituées à ce même cours d'eau, à la cote 467,73 NGF;
- La hauteur de chute brute maximale est de 4,28 mètres;
- Le débit maximal de la dérivation est de 1060 l/s;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 44,5 kW;

Le paragraphe :

« La vanne d'arrêt insubmersible établie en tête du canal de dérivation sera maintenue avec sa largeur libre, de un mètre quatre vingt dix centimètres et son seuil fixé à deux mètres quarante cinq centimètres en contre haut du repère provisoire. Cette vanne ne devra laisser passer en temps de crue que le volume rigoureusement nécessaire au jeu de l'usine ».
est abrogé.

1-b- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1874 réglementant l'usage de cette prise d'eau est modifié par les dispositions suivantes :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1874 est complété par :

« une troisième vanne de décharge ainsi qu'un déversoir de 7 m de largeur ont été mis en œuvre en aval des deux vannes de décharge ».

1-c- Débit réservé:

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée «Taillanderie Bret n°2 (ROE14309)», ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit : cent cinq litres par seconde (105 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

S'il y a prélèvement, la restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit minimal.

1 - d – Travaux:

Tous types de travaux pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques de la prise d'eau doivent être présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation avant leur mise en œuvre.

1 – d – Affichage:

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) doivent être affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

1-f- Contrôles:

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

1- g -Changement dans la destination de l'usine

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les formes prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charavines pendant une durée d'au moins un mois.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Charavines dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de Charavines,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, le 04 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-25-017

Arrêté préfectoral d'agrément en qualité de groupement
pastoral de l'association des éleveurs des deux combes
(siège social établi à la mairie de LA MORTE)



PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n°.....

agrément en qualité de groupement pastoral

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la subdélégation de signature n°38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 de madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande d'agrément du président de l'association des éleveurs des deux combes du 13 septembre 2017
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 22 mars 2018 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le n°38-119,
L'association des éleveurs des deux combes
dont le siège social est établi à : la mairie de LA MORTE

ARTICLE 2 : à compter de la date d'agrément, la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DES DEUX COMBES

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 années minimum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire :
de la commune de LA MORTE

ARTICLE 5 : le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère.

A Grenoble, le 25 mai 2018
Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-31-015

Arrêté Préfectoral de mise en demeure (article 171-8 du
Code de l'Environnement) concernant le système de
collecte de l'agglomération d'assainissement de
Saint-Marcellin

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE N°

MISE EN DEMEURE (article 171-8 du Code de l'Environnement) concernant le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Marcellin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 21 Juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le rapport de manquement administratif adressé, en copie, à la communauté de communes de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté par courrier avec accusé de réception, reçu le 26 janvier 2018;

VU l'absence de réponse de la part de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le constat ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif pour non respect des obligations réglementaires de la part de la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité du système d'assainissement nécessite la mise en oeuvre d'un programme de travaux de mise en conformité de la collecte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

DDT de l'Isère – Service Environnement - 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – ddt@isere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté est mise en demeure :

1 - d'établir le dossier de déclaration des déversoirs d'orage requis par l'article L214-1 du code de l'Environnement ainsi que par l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral N°2010-08689 du 20 octobre 2010, comportant notamment :

- les éléments requis à l'article R214-32-IV du code de l'Environnement :
 - 1°) Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
 - 2°) Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
 - 3°) Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.
- le programme de travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes.

2 – de délibérer pour la mise en œuvre du programme de travaux,

3 – d'adresser au service police de l'eau, **avant le 30 juin 2019**, le dossier de déclaration accompagné du programme de travaux ainsi que la délibération adoptée pour sa mise en œuvre,

4 – en application de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'adresser **avant le 1^{er} mars** de chaque année, au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage de la station de traitement, le bilan des travaux réalisés sur le système de collecte au cours de l'année précédente.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même Code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté.

En vue de l'information des tiers :

- ↪ il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;
- ↪ une copie sera adressé aux mairies de Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Têche, Chasselay et Varacieux
- ↪ un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↪ au Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↪ au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

GRENOBLE, LE 31 MAI 2018

**LE PRÉFET,
SIGNÉ**

LIONEL BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-17-015

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement du barrage de l'étang de Montjoux - Commune
de St Jean de Bournay



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-

**fixant des prescriptions relatives au classement du barrage
de l'étang de Montjoux
Commune de St Jean de Bournay**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-9492 du 16 novembre 2009 portant classement du barrage de l'étang de Montjoux et prescriptions relatives à la mise en sécurité de l'ouvrage ;

VU le rapport interne du 10 avril 2018 de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère concernant le dossier barrage de l'étang de Montjoux sous le IOTA n°38-2018-00009 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 29 janvier 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le responsable de l'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de l'étang de Montjoux (hauteur : 7,2 m ; volume de retenue : 0,257 millions de m³) relève de la classe C, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-9492 du 16 novembre 2009, fixant les prescriptions relatives à l'ouvrage, est abrogé.

Les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage devra couvrir les années 2015 à 2019, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 mars 2020.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra couvrir la période 2012 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2018.

ARTICLE 5 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Jean de Bournay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère .

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de St Jean de Bournay dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Jean de Bournay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 mai 2018
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Secrétaire Général par intérim
Signé
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-17-013

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement du barrage de Roybon sur l'Aigue Noire
-Commune de Roybon



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-

**fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Roybon
sur l'Aigue Noire
Commune de Roybon**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU la lettre de notification du classement du barrage de Roybon sur l'Aigue Noire du 26 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10942 du 14 décembre 2001 portant classement du barrage de l'Aigue Noire à Roybon au titre de la sécurité publique;

VU le rapport interne du 10 avril 2018 de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère concernant le dossier barrage de l'Aigue Noire sous le IOTA n°38-2018-00006;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 29 janvier 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le barrage de l'Aigue Noire a été créé en 1979 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2001-10942 du 14 décembre 2001 classant le barrage au titre de la sécurité publique est abrogé.

La lettre de notification du classement du barrage de Roybon sur l'Aigue Noire du 26 juillet 2010 est abrogée.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Roybon sur l'Aigue Noire (hauteur : 9,0 m ; volume de retenue : 0,156 millions de m³) relève de la classe C, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 4 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage devra couvrir les années 2015 à 2019, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 mars 2020.

ARTICLE 5 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 mars 2020.

ARTICLE 6 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Roybon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère .

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Roybon dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Roybon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 mai 2018
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Secrétaire Général par intérim
Signé
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-17-014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2008-09875 Barrage de l'Étang de Port-Revel -
Commune de St Pierre de Bressieux



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-09875
Barrage de l'Étang de Port-Revel
Commune de St Pierre de Bressieux**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09875 du 28 octobre 2008 portant notamment classement du barrage de l'étang de Port-Revel ;

VU le rapport interne du 10 avril 2018 de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère concernant le dossier barrage de l'étang de Port Revel sous le IOTA n°38-2018-00007;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 29 janvier 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas d'habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-09875 du 28 octobre 2008, établissant le classement D de l'ouvrage, est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Pierre de Bressieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère .

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Saint Pierre de Bréssieux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint Pierre de Bressieux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 mai 2018
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Secrétaire Général par intérim
Signé
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-17-012

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2008-02884 Retenue du Dôme des Oudis - Commune
des Adrets - SIVOM des 7 Laux



PRÉFET DE L'ISERE

**Arrêté préfectoral n°38-2018-
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-02884
Retenue du Dôme des Oudis
Commune des Adrets**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R214-112 à R.214-128 ; L.181-14 et suivants ; et R.181-45 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02884 en date du 18 avril 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement du barrage du Dôme des Oudis (IOTA n°38-2008-00406) ;

VU le rapport interne du 10 avril 2018 de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère concernant le dossier Dôme des Oudis sous le IOTA n°38-2018-00005;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 29 janvier 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot –
38030 Grenoble cedex 02
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-02884 en date du 18 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage du Dôme des Oudis relève de la classe C conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 12 m
- Volume de retenue : 34 500 m³ à Retenue Normale : 1905,65 NGF
- Code administratif SIOUH FRA0380005

ARTICLE 3 : MODIFICATION

L'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n°2008-02884 en date du 18 avril 2008 est modifié pour respecter la périodicité des livrables réglementaires telle que définie par l'article R.214-126 du code de l'environnement.

L'article 7-6 de l'arrêté préfectoral n°2008-02884 en date du 18 avril 2008 est supprimé.

Le premier paragraphe de l'article 7-7 de l'arrêté préfectoral n°2008-02884 en date du 18 avril 2008 est abrogé pour respecter la périodicité des livrables réglementaires telle que définie par l'article R.214-126 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIVOM des 7 Laux, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage du barrage du Dôme des Oudis sur la commune des Adrets.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R214-115 à R214-126 du code de l'environnement.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019, puis tous les 5 ans.

Le prochain rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019, puis une fois tous les 5 ans.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : SIVOM des 7 Laux

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Adrets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie des Adrets dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire des Adrets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 mai 2018
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Secrétaire Général par intérim
Signé
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-17-016

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014-321-0047 Barrage du Pont du Prêtre - Commune
de Valbonnais



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-321-0047
Barrage du Pont du Prêtre
Commune de Valbonnais**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ; L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-321-0047 du 17 novembre 2014 portant notamment classement du barrage de la centrale hydroélectrique du Pont du Prêtre;

VU le courrier de demande de déclassement du barrage par le pétitionnaire, reçu le 02 mai 2017;

VU le rapport interne du 10 avril 2018 de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère concernant le dossier Pont du Prêtre sous le IOTA n°38-2018-00008 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 29 janvier 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 08 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le responsable de l'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7bis de l'arrêté préfectoral n°2014-321-0047 du 17 novembre 2014, établissant le classement D de l'ouvrage, est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Valbonnais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère .

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Valbonnais dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Valbonnais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 mai 2018
Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Secrétaire Général par intérim
Signé
Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-01-013

Arrêté Préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole de l'Unité de Gestion Galaure, de l'Unité de Gestion Joyeuse-Herbasse et de l'Unité de Gestion Molasse - Sud Grésivaudan au droit des bassins versants Galaure et Joyeuse-herbasse



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2018
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU
À USAGE AGRICOLE
DE L'UNITÉ DE GESTION GALAURE
DE L'UNITÉ DE GESTION JOYEUSE-HERBASSE
ET DE L'UNITÉ DE GESTION MOLASSE – SUD GRÉSIVAUDAN
AU DROIT DES BASSINS-VERSANTS GALAURE ET JOYEUSE-HERBASSE

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2017-2019 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre dans lequel les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2015-313DDTSE01 (Isère) et n° 2015300-0010 (Drôme) désignant le Syndicat ge Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin de la Galaure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n° 2015300-0011 (Drôme) désignant le Syndicat ge Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin de la Drôme des Collines ;
- VU** l'arrêté préfectoral « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse, en cours de validité ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 avril 2018, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, enregistrée sous le numéro 38-2018-00263 ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la désignation de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes individuelles de prélèvements temporaires d'eau à usage agricole ;

CONSIDERANT que les unités de gestion de la Galaure et de la Drôme des Collines ne pourront être gérées dans les OUGC correspondant pour la saison 2018, conformément à l'information transmise par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'irrigation doit être encadrée pour la saison 2018 dans l'attente la procédure mandataire s'applique, l'autorisation étant accordée pour une durée de 6 mois ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au Maire.**

ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

- ✉ La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- ✉ Le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin,
- ✉ Le Sous-Préfet de Vienne,
- ✉ La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- ✉ La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✉ Le Délégué Territorial Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✉ Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- ✉ Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- ✉ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✉ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- ✉ Les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

GRENOBLE, LE 1^{ER} JUIN 2018

LE PRÉFET,

SIGNÉ

LIONEL BEFFRE

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**N° 38-2018-****PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements****A - IDENTIFICATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties (tierce expertise) qu'un compteur volumétrique. Toutefois, lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et à la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonnerie, d'un diamètre généralement supérieur à 80 cm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 80 cm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- ↳ interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- ↳ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↳ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↳ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- ↳ mise en conformité des installations existantes ;
- ↳ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-06-038

arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégées
et modifiant l'arrêté 3820170411005, pour la capture
relacher de busard, bénéficiaire LPO

*autorisation espèces protégées et modifiant l'arrêté 3820170411005, pour la capture relacher de
busard, bénéficiaire LPO*

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 38-2017-0411-005

**pour la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport
de spécimens d'espèces protégées de busard (*Circus pygargus*, *Circus cyanueus* et *Circus
aeruginosus*)**

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 38)

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2017-0411-005 du 11 avril 2017, portant autorisation de capture et de relâcher sur place, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'espèces protégées de busards (*Circus pygargus*, *Circus cyanueus* et *Circus aeruginosus*) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Isère, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces ;

VU la demande du 19 avril 2018, déposée par la LPO de l'Isère pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation N° 38-2017-0411-005 de capturer, et de relâcher sur place des spécimens de busards ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par :

- suppression définitive de Daniel de Sousa,
- ajout pour l'année 2018 de M. Félix Thévenet et de Mme Juliette Mendes ;

Service environnement

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté N° 38-2017-0411-005 du 11 avril 2017

L'arrêté N° 38-2017-0411-005 du 11 avril 2017 portant autorisation de capture et de relâcher sur place, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'espèces protégées de busards est modifié dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur des espèces de Busards, dans le département de l'Isère, la liste des personnes habilitées est modifiée comme suit :

- est retiré du groupe de mandataires : M. Daniel de Sousa,
- sont ajoutés au groupe de mandataires : M. Félix Thévenet assisté de Mme Juliette Mendes, en service civique volontaire qui intervient uniquement sous sa direction.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : le reste des dispositions est inchangé

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 38-2017-0411-005 du 11/04/2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 6 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
la chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-31-017

Arrêté relatif à la lutte contre le virus de la Sharka (3 annexes)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté N° relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de l'Isère,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de l'Isère de la maladie de la Sharka,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

— une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée;

— une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2018, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de l'Isère non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et ainsi concernées par une prospection en 2018 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 10 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de *Prunus* sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2018.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au *Plum Pox Virus* sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé par la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%. Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ ,

Le

le Préfet

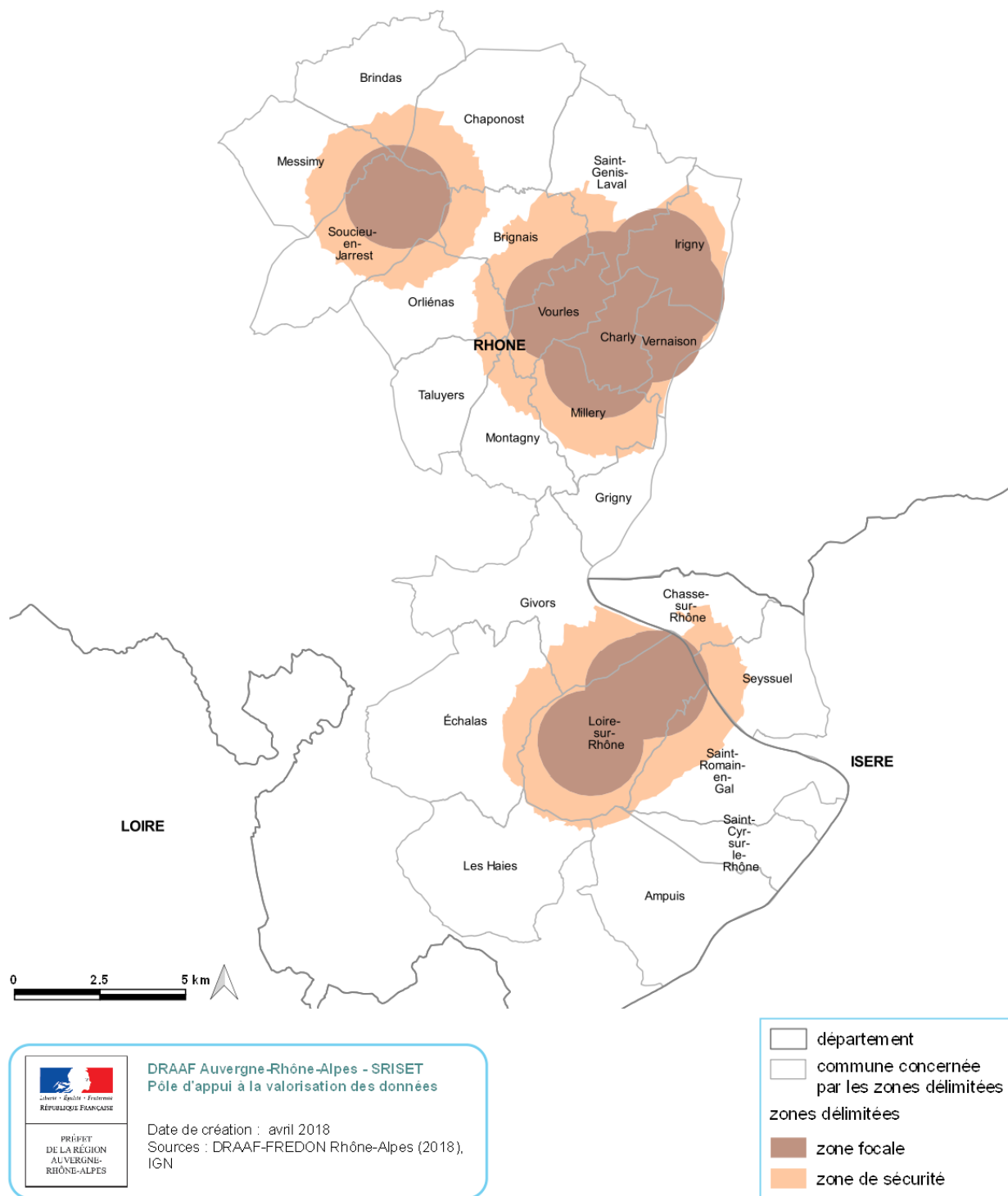
ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
38003	Agnin	x	x
38009	Anjou	x	x
38019	Auberives-sur-Varèze	x	x
38037	Bellegarde-Poussieu	x	x
38051	Bougé-Chambalud	x	x
38072	Chanas	x	x
38077	La Chapelle-de-Surieu		x
38087	Chasse-sur-Rhône	x	x
38101	Cheyssieu		x
38114	Clonas-sur-Varèze	x	x
38198	Jarcieu	x	x
38290	Pact	x	x
38340	Les Roches-de-Condrieu		x
38344	Roussillon	x	x
38349	Sablons	x	x
38353	Saint-Alban-du-Rhône		x
38378	Saint-Clair-du-Rhône	x	x
38410	Saint-Lattier		x
38448	Saint-Prim	x	x
38452	Saint-Romain-de-Surieu		x
38468	Salaise-sur-Sanne	x	x
38487	Seyssuel	x	x
38496	Sonnay	x	x
38556	Ville-sous-Anjou	x	x

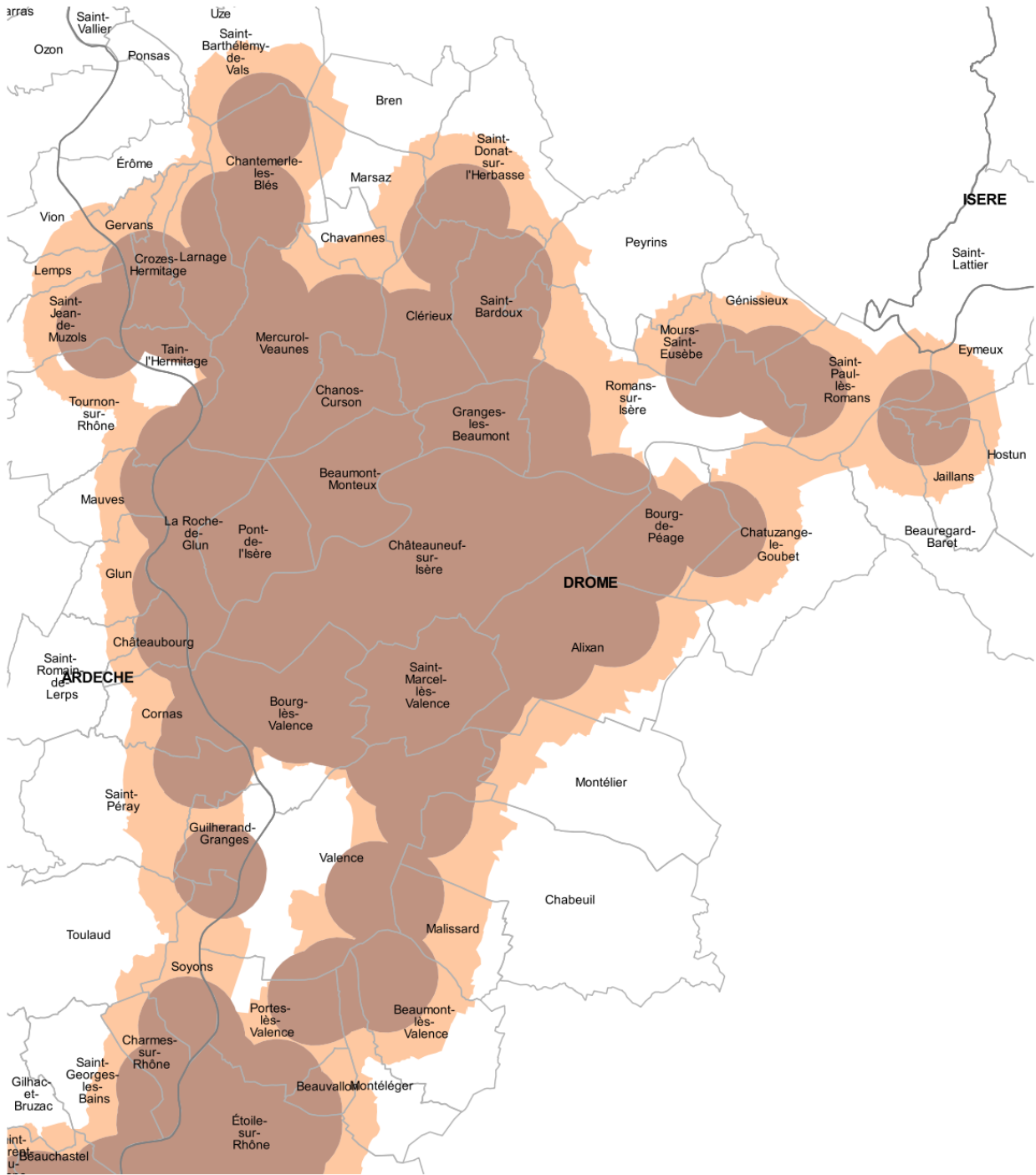
ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne

INSEE	NOM
38084	CHARNECLES
38114	CLONAS-SUR-VAREZE
38337	RIVES
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL
38468	SALAISE-SUR-SANNE

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018
CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Isère et Rhône



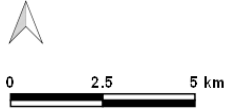
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



- département
- commune concernée par les zones délimitées
- zones délimitées**
- zone focale
- zone de sécurité

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-30-006

Arrêté-cadre-sécheresse fixant le cadre des mesures de
gestion et de préservation de la ressource en eau en période
de sécheresse

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°38-2018
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-289-DDTSE-03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes ;
- VU l'information faite au comité départemental de l'eau du 6 avril 2018 ;
- Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ↳ de délimiter **des bassins de gestion** cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ↳ de préciser pour chacun de ces bassins de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource** ;
- ↳ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : vigilance (niveau 0), alerte (niveau 1), alerte renforcée (niveau 2), crise (niveau 3) par référence à une situation dite normale** ;
- ↳ **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ↳ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.
- ↳

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Pour l'Isère, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.

PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
 - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau,... ;
 - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau, ...
- Des dispositions sont en outre prévues et visent les usages non prioritaires pour lesquelles il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, venant ou non d'un autre bassin de gestion), mais seulement du bassin de gestion auquel appartient la commune de consommation.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'utilisateur : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels... Il n'est pas exclu le recours à des mesures plus restrictives localement ou par usages qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique ou par arrêté du Maire en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, ils adresseront à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté,

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des représentants des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics** : Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Météo-France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- **Collectivités** : Département de l'Isère, Association des Maires ;
- **Commissions Locales de l'Eau**
- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, Fédération de pêche, Électricité de France (EDF), Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature et Association des Irrigants.
- **Représentants des exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable**

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Dès le niveau d'« alerte » franchi, le comité est réuni au moins une fois par mois.

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DES BASSINS DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 3**, sont définis **13 bassins de gestion** cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion.

Bassins de Gestion	Bassins de Gestion
Bièvre Liers Valloire	Isle Crémieu
Bourbre	Est lyonnais
Drac*	Paladru - Fure
Galaure – Drôme des collines	Quatre vallées - bas Dauphiné
Grésivaudan	Romanche*
Guiers	Sud Grésivaudan
	Vercors

* Ces bassins de gestion incluent leur cours d'eau principal.

Chaque commune appartient à un unique bassin de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

Comme précisé à l'article 2 l'Isère, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Lorsqu'il est constaté, sur un bassin de gestion, une situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ce bassin de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine,

- les usages non prioritaires de l'eau à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau...) sont limités si le lieu de prélèvement est situé sur une commune faisant partie de ce bassin de gestion.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence (cf annexe 3) permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- | | |
|---|---|
| ↪ Stations météorologiques
(pluies et températures) | ↪ Stations ONDE
OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (eaux superficielles – assecs des cours d'eau) |
| ↪ Stations hydrologiques
(eaux superficielles – débit des cours d'eau) | ↪ Stations piézométriques
(eaux souterraines – niveau des nappes) |

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	Stations de référence cours d'eau	Piézomètres de référence eaux souterraines
Bièvre Liers Valloire	le Rival à Brezins le Rival à Beaufort les Collières à St Rambert d'Albon la Sanne à St Romain de Surieu	Manthes (source lavoir), Bougé-Chambalud, Pénol (Bois des Burettes), St Etienne de St Geoirs, Suzon, Nantoin
Bourbre	l'Hien à St Victor de Cessieu l'Agy à Nivolas Vermelle la Bourbre à Bourgoin-Jallieu la Bourbre à Tignieu-Jamezyieu	Nivolas-Vermelle
Drac	la Jonche à la Mure la Roizonne à la Valette la Bonne à Entraigues	
Galaure – Drôme des collines	la Galaure à St Uze le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux (+ seuil du Peyrinard à Roybon en complément)	Saint Bonnet de Chavagne
Grésivaudan	le Gelon à la Rochette l'Isère à Grenoble	
Guiers	le Guiers mort à St Laurent du Pont le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers	St Joseph de Rivière
Isle Crémieu		

Est Lyonnais		Buclay, Hérieux, Corbas
Paladru - Fure		
Quatre vallées - Bas Dauphiné	la Véga à Pont Evêque	Moidieu-Détourbe
Romanche	la Roizonne à la Valette	
Sud Grésivaudan	le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux	Saint Bonnet de Chavagne
Vercors	le Méaudret à Méaudre l'Adouin à St Martin de Vercors la Gresse à Gresse en Vercors	

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>
<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.adés.eaufrance.fr>

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
 - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation en Isère d'un bassin interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs de la période considérée pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 4.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année sur la période considérée (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation,... Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation d'alerte pendant plus de dix jours consécutifs après le déclenchement de la situation d'alerte.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel décennal bas.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VNC3 annuel ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20) ou le 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau s'il est supérieur et non atteint par les seuils précédents.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel ayant une probabilité de 1/20 de se produire chaque année.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par des règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

ARTICLE 10 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION

L'arrêté cadre sécheresse n°38-2015-289-DDTSE-03 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les Mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- ↗ les Maires des Communes de l'Isère,
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ↗ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- ↗ la Directrice Départementale des Territoires,
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- ↗ le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- ↗ le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- ↗ le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Grenoble, le 30 mai 2018

Le Préfet

Signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-04-002

autrans meaudre arrete IAL2018

*arrêté modificatif relatif à l'information acquéreurs locataires sur les risques naturels,
technologiques majeurs*



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : Autrans - Méaudre

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014049-0011 du 18 février 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Méaudre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014164-0006 du 13 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Autrans,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Autrans-Méaudre en Vercors, issue de la fusion des communes d'Autrans et de Méaudre,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014049-0011 du 18 février 2014 sur la commune de Méaudre est modifié.

L'arrêté préfectoral n°2014164-0006 du 13 juin 2014 sur la commune d'Autrans est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte de zonage réglementaire des risques sur fond cadastral Autrans
- la carte de zonage réglementaire des risques sur fond cadastral Méaudre
- la carte de zonage du risque sur fond topo Autrans-Méaudre.
- la carte règlementaire sur le centre bourg d'Autrans zoom sur la problématique des crues.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2018

**Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Agnès Boitière

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-31-016

Décision de subdélégation de signature de la déléguée
adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2018-1

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Isère, en vertu de la décision n°2016-1 du 8 juin 2016,
DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental adjoint des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Bertrand DUBESSET directeur départemental adjoint des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Philippe GRAVIER, chef du service logement et construction de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des

- subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Philippe GRAVIER, chef du service logement et construction de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention

dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Laetitia IDRAY, chef du bureau du logement privé de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Laetitia IDRAY, chef du bureau du logement privé de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef du bureau du logement privé de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef du bureau du logement privé de la direction départementale des territoires de l'Isère, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mme Laure REPELLIN, Mme Sandrine PETIT, Mme Christine BEZAT, M. Dominique PICHE, Mme Peggy FERNANDEZ, Mme Laurence OLIVIER et M. Jean-Pierre VALVERDE, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au délégué de l'agence dans le département ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le

La déléguée adjointe de l'Agence,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-30-009

Réglementation de la circulation sur les autoroutes A43 et
A49

70I Critérium du Dauphiné

*Pour permettre le passage de la course cycliste lors de la 4I étape, le jeudi 7 juin 2018, sur les RD
592 et 518, il y a lieu de réglementer la circulation sur A43 et A49*



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018
portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A43 et A49
70^e Critérium du Dauphiné

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation en date du 02 mars 2018,

Considérant que pour permettre le passage de la course cycliste lors de la 4^e étape, le jeudi 7 juin 2018, sur les RD 592 et 518 , il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le jeudi 07 juin 2018 de 12h15 à 13h30, les restrictions de circulation, s'appliquant à tous les véhicules, seront mises en œuvre :

- sur le diffuseur n°10 de l'A43, les bretelles de sortie dans les deux sens de circulation seront fermées à la circulation.

Le jeudi 07 juin 2018 de 14h à 15h20, les restrictions de circulation, s'appliquant à tous les véhicules, seront mises en œuvre :

- sur le diffuseur n°9 de l'A49, les bretelles de sortie dans les deux sens de circulation seront fermées à la circulation.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) mis en place par AREA.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président de département de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

Grenoble, le 30/05/2018
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
V. DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-05-003

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A51
Exercice annuel de sécurité et entretien

*pour permettre le déroulement de l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel de Petit Brion et
procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, pendant la période
du lundi 11 juin 2018 au jeudi 14 juin 2018 et la nuit du 14 au 15 juin 2018*



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A51
Exercice annuel de sécurité et entretien

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 22 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO Vif, en date du 25 mai 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère, PC ItinIsère, en date du 4 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre est, PC Gentiane-Métromobilité, en date du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Sinard en date du 24 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Monestier de Clermont en date du 22 mai 2018,

Considérant que pour permettre le déroulement de l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel de Petit Brion et procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51, l'axe Grenoble – Sisteron, sur le territoire des communes de Vif et de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

1. Travaux de maintenance et d'entretien du tunnel du Sinard :

Pendant la période du lundi 11 juin 2018 au jeudi 14 juin 2018, avec report possible jusqu'au 22 juin en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation de 20h00 à 6h00 pendant 3 (trois) nuits entre le demi-diffuseur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du PK 19.200 au PK 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- **Sens Grenoble - Sisteron :**
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard.
Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- **Sens Sisteron - Grenoble :**
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

2. Exercice annuel de sécurité du tunnel de Petit Brion:

La nuit du 14 au 15 juin 2018, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation de 20h00 à 23h00 entre le diffuseur n°12 de Vif et le col du Fau, soit du Pk 5.000 au Pk 26.000.

L'exercice annuel de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions du protocole de réalisation établi par les services concernés. Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules AREA, Préfecture / SIDPC service interministériel de défense et de sécurité civile, services de secours et forces de l'ordre. L'ensemble des véhicules d'intervention pourront circuler dans les mêmes conditions que lors d'un événement réel, utilisant les équipements sonores et lumineux prévus à cet effet.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- **Sens Grenoble - Sisteron :**
Une sortie obligatoire sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°12 de Vif. Une entrée interdite sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau de l'accès à l'autoroute par le diffuseur n°12 de Vif en direction de Sisteron. Le trafic sera dévié par la RD 1075 depuis Vif jusqu'au col de Fau
- **Sens Sisteron vers Grenoble**
L'accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du Col du Fau sera interdit à tous véhicules. Une entrée interdite sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau de l'accès à l'autoroute par le demi-diffuseur n°13 de Monteynard en direction de Grenoble. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

Le présent arrêté suspend l'interdiction des poids lourds de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes sur la RD 1075 dans la traversée des communes de Monestier de Clermont et de Vif, pendant la fermeture de l'A51.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante, en entrée de péage et au niveau du col du Fau.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 05 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-05-31-014

tapis couvert de ROCHE-BERANGER Chamrousse
Règlement d'exploitation

Règlement d'exploitation du tapis couvert Roche-Béranger, station de Chamrousse

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU TAPIS ROULANT COUVERT DE « ROCHE-BERANGER »
STATION DE CHAMROUSSE**

Exploitant : ESF CHAMROUSSE

Station : CHAMROUSSE

Commune : CHAMROUSSE

Dénomination de l'installation : Tapis roulant couvert de ROCHE-BERANGER

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 34211 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG dit RM1, RM2, RM3, RM4 et RM5 et le guide technique tapis en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) en date du 28/11/2016 et sa mise à jour, établi par Transcâble Halec ;

Vu la demande en date du 28/11/2016 établi par l'ESF de Chamrousse ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la construction du tapis couvert de Roche Béranger, l'ESF de Chamrousse demande la mise à jour du règlement d'exploitation ;

CONSIDERANT que le règlement d'exploitation, établi suivant le modèle de domaine skiable de France, est compatible avec le guide technique STRMTG dit « Tapis » (version 2 du 13/07/2017) et intègre les spécificités du tapis couvert de Roche Béranger.

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence document	du
Tapis roulant couvert de « ROCHE-BERANGER »	Chamrousse	Règlement d'exploitation	Version C du 24/04/2018	

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 31 mai 2018
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2018-05-29-007

ARRETE CDEN DU 29 05 2018 DSDEN38

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

- Le président du conseil départemental ou en cas d'empêchement par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,
- Le préfet ou en cas d'empêchement par la directrice académique des services de l'éducation nationale au nom du recteur,

par :

Article 1 - Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Isère est présidé

A R R E T E

VU la proposition modificative de la FSU Isère 38 en date du 13 avril 2018
 VU la proposition modificative de l'association PEEFde l'Isère en date du 23 avril 2018
 VU la proposition modificative de l'association Francas Isère en date du 24 avril 2018

l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 38-2017-10-10-002 en date du 10 octobre 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018-38 en date du 18 mai 2018 donnant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2016-2603 en date du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation relatifs aux conseils départementaux ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

académiques ;

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale



Article 2 - Outre les présidents et vice-présidents, le conseil comprend :

① **Collège des élus locaux** (commune, département, région) :

↳ **au titre des communes : quatre maires et adjoints**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Fabien MALBET Adjoint au maire de GRENOBLE • M. Georges RUELLE Maire de CHOLOGNE • M. Luc SATRE Maire de VILLE SOUS ANJOU • M. André ZIERCHER Maire d'ECLLOSE-BADINIERES 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Corinne GRILLET Adjointe au maire de PONT DE CLAIX • Mme Marie-Claire BRIZION Maire de CLELLES • M. Bernard GILLET Maire de VIRIVILLE • M. Vincent DURAND Adjoint au maire de LA TOUR DU PIN

↳ **au titre du département : cinq conseillers départementaux**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard PERAZIO • Mme Céline BURLET • Mme Martine KOHLY • M. Jean-Loup MACE • Mme Kadra GAILLARD 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie POURTIER • M. André GILLET • M. Christophe ENGRAND • M. Pierre RIBAUD • Mme Sylvette ROCHAS

↳ **au titre de la région : 1 conseiller régional**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine BOLZE 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sarah BOUKAALA

② Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ au titre des représentants des personnels

<p>FSU</p> <p><u>Titulaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. David SUJOBERT • Mme Gabrielle BEYLER • Mme Anne-Marie GUILLAUME • M. Serge PAILLARD 	<p>UNSA EDUCATION</p> <p><u>Titulaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Serge RAVEL • Mme Marie-Pierre BERNARD
<p>SGEN - CFDT</p> <p><u>Titulaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Muriel SALVATORI • M. Daniel CHEVROLAT 	<p>FNECFP-FO</p> <p><u>Titulaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Samuel BANCILHON • M. Guillaume VERCRUYSSSE
<p><u>Suppléants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Manue PAUTHIER • Mme Catherine SANZ • M. Sébastien PROCCACCI • Mme Valérie FAVIER 	<p><u>Suppléants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick MAUREY • Mme Sophie DESCAZAUX
<p><u>Suppléants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine LE COZ • M. Thomas VERGNOLLE 	<p><u>Suppléants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Alain SAINTE-MARTINE • Mme Ellen GRASSO

③ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle SARTER
- M. René CAPRERA
- M. Jacob LAMBLIN
- M. Olivier BAUR
- M. Pascal FOUQUE
- M. Xavier NICOLLIN

Suppléants

- M. Patrice PELLISSIER
- M. Olivier BOURRION
- Mme Simona CHANTEUX.
- Mme Sylvie BOISSIEUX
- M. Christian JACQUOT
- M. Sébastien BAYLE

PEEP

Titulaire

- Mme Frédérique VIARD

Suppléant

- Mme Corinne ROSSET

↳ Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- Mme Nelly PUGNALE
(Francas Isère)

Suppléant

- M. Luc LAUVERJAT

↳ Personnalités désignées en raison de leur compétence par :

▶ Le préfet de l'Isère

Titulaire

- M. Philippe TIERSEN
(chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère)

Suppléant

- Mme Catherine MONNIER

▶ Le président du conseil départemental de l'Isère

Titulaire

- Mme Marie-Christine POLET

Suppléant

- M. Philippe GALLIEN

↳ **Représentant du délégué départemental de l'éducation nationale**

• M. Patrick ANCILLON

Article 3 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale d'une durée de trois ans a pris effet le 8 mars 2017.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 4 - L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2018



Pour la rectrice, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale de
l'Isère.

Viviane HENRY

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

38-2018-05-23-010

**ARRETE de DESAFFECTATION VEHICULE
COLLEGE ALEX FLEMING à Sassegage**

ARRETE n°

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation (art. L.213-6) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 38-2018-05-02-002 du 02 mai 2018 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté rectoral n° 2017-18 du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU la délibération du conseil d'administration du collège « ALEXANDRE FLEMING » à Sassenage en date du 08 février 2018,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la désaffectation des biens suivants :

Année Acquisition	Désignation des biens	N° d'inventaire	Valeur d'origine
17/03/1999	Collège « ALEXANDRE FLEMING » à Sassenage Fourgon BERLINGO Citroën	AJ2V	60 691,80

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et au président du conseil d'administration du collège « ALEXANDRE FLEMING » à Sassenage.

Grenoble, le 23 mai 2018

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,



Viviane HENRY

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

38-2018-05-29-006

38 subd GDP



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Service Patrimoine et Entretien
Cellule Juridique et de Gestion du Domaine Public**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016, du Préfet de l'Isère, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 – Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/1967*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R422-4*
- B3 – Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4- Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SES en charge du PES, intérimaire du chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Thomas CAILLOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du District Chambéry-Grenoble
- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et de Gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. André PICCHIOTTINO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Chambéry-Grenoble
- M. Serge BOYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

ISÈRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Serge BOYER	Adjoint au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI DE CHAMBERY	Thomas CAILLOT	Chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI DE CHAMBERY	André PICCHIOTTINO	Adjoint au chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SPE / CJD	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-31-008

Agrément de la SAS REGGAD ESTATE pour l'exercice
de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 332

ARRETE 38-2018

Portant Agrément de la SAS « **REGGAD ESTATE** »
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 29 novembre 2017, complétée le 23 avril 2018, de la SAS « REGGAD ESTATE », dont le siège social se situe 1, rue des Pins, 38100 Grenoble, présentée par son président, Monsieur Idriss REGGAD, sollicitant l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS « REGGAD ESTATE », dont le siège social se situe 1, rue des Pins, 38100 Grenoble, représentée par son président, Monsieur Idriss REGGAD, est **agrée** pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **six ans, à compter de la date du présent arrêté**.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du Code de Commerce ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et notifié à Monsieur Idriss REGGAD, président de la SAS « REGGAD ESTATE », et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Maire de GRENOBLE
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Maryse TRICHARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-30-003

AP approuvant révision de la Carte communale Prunières

AP approuvant révision de la Carte communale Prunières



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud-Est

Affaire suivie par : Sabine Moulin

Tél. : 04.56.59.46.25

Fax : 04.56.59.46.04

Courriel : sabine.moulin@isere.gouv.fr

Références : Carte communale de Prunières

**ARRETE N°
portant approbation de la révision de la carte communale de Prunières**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L160-1 à L163-7 et R 161-1 à R163-9 relatifs aux principes généraux de l'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2008 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire de Prunières du 29 novembre 2017 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 décembre 2017 au 3 février 2018 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2018 approuvant la révision de la carte communale de Prunières ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'Isère pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 septembre 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DUPP- 00522 du 27 novembre 2017 dispensant dispensant la révision de la carte communale d'une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture le 11 avril 2018 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La révision de la carte communale de la commune de Prunières est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation et des annexes,
- des documents graphiques (plan d'ensemble au 1/5 000 et deux plans des villages au 1/1 500),
- des annexes : liste et plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 16 mars 2018 portant approbation de la révision de la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie de Prunières pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Prunières aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités - bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

ARTICLE 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble),
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-31-006

Arrêté fixant la liste des communes rurales de l'Isère 2018

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Bureau Aménagement des territoires

Affaire suivie par : Céline GARNIER

Tél.: 04.76.60.33.77

Courriel : celine.garnier@isere.gouv.fr

Réf : DRC/BAT/Communes rurales

Grenoble, le 31 mai 2018

ARRETE N°

Fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département de l'Isère ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département de l'Isère est abrogé.

Article 2 : Sont considérées comme communes rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 3: En fonction des critères visés à l'article 2, la liste des communes rurales du département de l'Isère est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

En fonction de ces mêmes critères et par rapport à la liste fixée par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 :

1. la commune n'étant plus une commune rurale est la suivante :

Code INSEE	Nom commune
38381	SAINT DIDIER DE LA TOUR

2. la commune supplémentaire étant désormais considérée comme une commune rurale est la suivante :

Code INSEE	Nom commune
38554	VILLEMORIEU

Article 4 : Il est tenu compte de la liste telle que définie à l'article 3 pour le calcul de la dotation globale d'équipement du département due au titre des années 2018 et suivantes.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe : liste des communes rurales de l'Isère 2018

Code INSEE	Nom commune
38002	ADRETS
38003	AGNIN
38004	ALBENC
38005	ALLEMOND
38008	AMBEL
38009	ANJOU
38010	ANNOISIN-CHATELANS
38011	ANTHON
38015	ARTAS
38016	ARZAY
38017	ASSIEU
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE
38020	AURIS
38023	AVIGNONET
38025	BALBINS
38026	BALME-LES-GROTTES
38027	BARRAUX
38029	BATIE-MONTGASCON
38030	BEAUCROISSANT
38031	BEAUFIN
38032	BEAUFORT
38033	BEAULIEU
38035	BEAUVOIR-DE-MARC
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU
38038	BELMONT
38040	BESSE
38041	BESSINS
38042	BEVENAIS
38043	BILIEU
38044	BIOL
38046	BIZONNES
38047	BLANDIN
38048	BONNEFAMILLE
38049	BOSSIEU
38050	BOUCHAGE
38051	BOUGE-CHAMBALUD

38052	BOURG-D'OISANS
38054	BOUVESSE-QUIRIEU
38055	BRANGUES
38056	BRESSIEUX
38057	BRESSON
38058	BREZINS
38059	BRIE-ET-ANGONNES
38060	BRION
38062	BUISSIERE
38063	BURCIN
38065	CHABONS
38066	CHALON
38067	CHAMAGNIEU
38068	CHAMPAGNIER
38069	CHAMPIER
38070	CHAMP-PRES-FROGES
38073	CHANTELOUVE
38074	CHANTESSSE
38075	CHAPAREILLAN
38076	CHAPELLE-DE-LA-TOUR
38077	CHAPELLE-DE-SURIEU
38078	CHAPELLE-DU-BARD
38080	CHARANCIEU
38081	CHARANTONNAY
38082	CHARAVINES
38083	CHARETTE
38084	CHARNECLES
38086	CHASSELAY
38089	CHASSIGNIEU
38090	CHATEAU-BERNARD
38091	CHATEAUVILAIN
38092	CHATELUS
38093	CHATENAY
38094	CHATONNAY
38098	CHELIEU
38099	CHEVRIERES
38100	CHEYLAS
38101	CHEYSSIEU
38102	CHEZENEUVE
38103	CHICHILIANNE
38104	CHIMILIN

38106	CHOLONGE
38107	CHONAS-L'AMBALLAN
38108	CHORANCHE
38109	CHOZEAU
38110	CHUZELLES
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
38113	CELLES
38114	CLONAS-SUR-VAREZE
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
38116	COGNET
38117	COGNIN-LES-GORGES
38118	COLOMBE
38120	COMBE-DE-LANCEY
38121	COMMELLE
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES
38128	CORPS
38129	CORRENCON-EN-VERCORS
38131	COTES-D'AREY
38132	COTES-DE-CORPS
38134	COUR-ET-BUIS
38135	COURTENAY
38136	CRACHIER
38137	CRAS
38139	CREYS-MEPIEU
38141	CULIN
38144	DIEMOZ
38146	DIZIMIEU
38147	DOISSIN
38149	DOMARIN
38152	ECLOSE-BADINIERES
38153	ENGINS
38154	ENTRAIGUES
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
38156	EPARRES
38157	ESTRABLIN
38159	EYDOCHE
38160	EYZIN-PINET
38161	FARAMANS
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR
38163	FERRIERE

38166	FLACHERE
38167	FLACHERES
38171	FORTERESSE
38172	FOUR
38173	FRENEY-D'OISANS
38174	FRETTE
38176	FRONTONAS
38177	GARDE
38180	GILLONNAY
38181	GONCELIN
38183	GRANIEU
38184	GRENAY
38186	GRESSE-EN-VERCORS
38187	GUA
38188	HERBEYS
38189	HEYRIEUX
38190	HIERES-SUR-AMBY
38191	HUEZ
38192	HURTIERES
38194	IZEAUX
38195	IZERON
38197	JANNEYRIAS
38198	JARCIEU
38203	LAFFREY
38204	LALLEY
38205	LANS-EN-VERCORS
38206	LAVAL
38207	LAVALDENS
38208	LAVARS
38209	LENTIOL
38210	LEYRIEU
38211	LIEUDIEU
38212	LIVET-ET-GAVET
38213	LONGECHENAL
38214	LUMBIN
38215	LUZINAY
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS
38217	MARCIEU
38218	MARCILLOLES
38219	MARCOLLIN

38221	MARNANS
38222	MASSIEU
38223	MAUBEC
38224	MAYRES-SAVEL
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
38226	MENS
38228	MERLAS
38230	MEYRIE
38231	MEYRIEU-LES-ETANGS
38232	MEYSSIEZ
38235	MIRIBEL-LANCHATRE
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES
38237	MIZOEN
38238	MOIDIEU-DETOURBE
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON
38241	MONESTIER-D'AMBEL
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT
38243	MONESTIER-DU-PERCY
38244	MONSTEROUX-MILIEU
38245	MONTAGNE
38246	MONTAGNIEU
38248	MONTAUD
38250	MONTCARRA
38252	MONTCHABOUD
38253	LES DEUX-ALPES
38254	MONTEYNARD
38255	MONTFALCON
38256	MONTFERRAT
38257	MONTREVEL
38258	MONT-SAINT-MARTIN
38259	MONTSEVEROUX
38260	MORAS
38263	MORETTE
38264	MORTE
38265	MOTTE-D'AVEILLANS
38266	MOTTE-SAINT-MARTIN
38267	MOTTIER
38268	MOUTARET

38270	MURETTE
38271	MURIANETTE
38272	MURINAIS
38273	NANTES-EN-RATIER
38274	NANTOIN
38275	SERRE-NERPOL
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38279	NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
38280	NOTRE-DAME-de-VAULX
38282	OPTEVOZ
38283	ORIS-EN-RATTIER
38284	ORNACIEUX
38285	ORNON
38286	OULLES
38287	OYEU
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS
38289	OZ
38290	PACT
38291	PAJAY
38292	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
38293	PANISSAGE
38294	PANOSSAS
38295	PARMILIEU
38296	PASSAGE
38297	ARANDON-PASSINS
38299	PELLAFOL
38300	PENOL
38301	PERCY
38302	PERIER
38303	PIERRE
38304	PIERRE-CHATEL
38306	PINSOT
38307	PISIEU
38308	PLAN
38310	POLIENAS
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38313	PONSONNAS
38319	PONT-EN-ROYANS
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU

38321	PREBOIS
38322	PRESLES
38323	PRESSINS
38324	PRIMARETTE
38325	PROVEYSIEUX
38326	PRUNIERES
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE
38329	QUET-EN-BEAUMONT
38330	QUINCIEU
38331	REAUMONT
38333	RENCUREL
38334	REVEL
38335	REVEL-TOURDAN
38336	REVENTIN-VAUGRIS
38338	RIVIERE
38339	ROCHE
38341	ROCHETOIRIN
38342	ROISSARD
38343	ROMAGNIEU
38345	ROVON
38346	ROYAS
38347	ROYBON
38349	SABLONS
38350	SAINTE-AGNES
38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION
38352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
38354	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
38355	SAINT-ANDEOL
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38360	SAINT-APPOLINARD
38361	SAINT-AREY
38362	SAINT-AUPRE
38363	SAINT-BARTHELEMY
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
38367	SAINT-BERNARD

38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
38369	SAINTE-BLANDINE
38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
38372	SAINT-BUEIL
38373	SAINT-CASSIEN
38374	SAINT-CHEF
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
38386	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
38387	SAINT-GEOIRS
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
38389	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
38390	SAINT-GERVAIS
38391	SAINT-GUILLAUME
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
38395	SAINT-HILAIRE
38396	SAINT-HONORE
38398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
38407	LA SURE EN CHARTREUSE
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX
38410	SAINT-LATTIER
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
38414	SAINTE-LUCE
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT

38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
38420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
38426	SAINT-MAXIMIN
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
38434	SAINT-ONDRAS
38435	SAINT-PANCRASSE
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES
38437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
38448	SAINT-PRIM
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
38453	SAINT-ROMANS
38455	SAINT-SAVIN
38456	CHATEL-EN-TRIEVES
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
38459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
38462	SAINT-THEOFFREY
38463	SAINT-VERAND
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
38467	SALAGNON
38469	SALETTE-FALLAUAUX
38470	SALLE-EN-BEAUMONT
38471	SAPPEY-EN-CHARTREUSE

38472	SARCENAS
38473	SARDIEU
38475	SATOLAS-ET-BONCE
38476	SAVAS-MEPIN
38478	SECHILLENNE
38479	SEMONS
38480	SEPTEME
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR
38483	SERMERIEU
38484	SERPAIZE
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
38489	SIEVOZ
38490	SILLANS
38492	SINARD
38494	SOLEYMIEU
38495	SONE
38496	SONNAY
38497	SOUSVILLE
38498	SUCCIEU
38499	SUSVILLE
38500	TECHE
38501	TENCIN
38503	TERRASSE
38504	THEYS
38505	THODURE
38508	TORCHEFELON
38512	TRAMOLE
38513	TREFFORT
38514	TREMINIS
38515	TREPT
38518	VALBONNAIS
38520	VALENCOGNE
38521	VALETTE
38522	VALJOUFFREY
38523	VARACIEUX
38525	VASSELIN
38526	VATILIEU
38527	VAUJANY
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS

38531	VELANNE
38532	VENERIEU
38533	VENON
38535	VERNAS
38536	VERNIOZ
38539	VERTRIEU
38540	VEUREY-VOROIZE
38542	VEYSSILIEU
38546	VIGNIEU
38548	VILLARD-DE-LANS
38549	VILLARD-NOTRE-DAME
38550	VILLARD-RECLUSAS
38551	VILLARD-REYMOND
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
38554	VILLEMORIEU
38555	VILLENEUVE-DE-MARC
38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38557	VILLETTE-D'ANTHON
38558	VILLETTE-DE-VIENNE
38560	VIRIEU
38561	VIRIVILLE
38564	VOISSANT
38566	VOUREY
38567	CHAMROUSSE

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-05-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement du plan de voie en gare de
Saint-André-le-Gaz sur la commune de

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du plan de voie en gare de
Saint-André-le-Gaz sur la commune de Saint-André-le-Gaz*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : aménagement gare St-André-le-Gaz

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz
sur la commune de Saint-André-le-Gaz

Projet présenté par SNCF-Réseau

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz sur la commune de Saint-André-le-Gaz ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentée par SNCF Réseau ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale du 22 mai 2017 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du développement durable) du 26 juillet 2017 ;

VU la saisine de la commune de Saint-André-le-Gaz et de la communauté de communes des Vals du Dauphiné du 4 août 2017 ;

VU la délibération de la commune de Saint-André-le-Gaz du 6 septembre 2017 ;

VU l'absence d'avis de la communauté de communes des Vals du Dauphiné dans le délai de deux mois ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

VU le rapport unique du commissaire enquêteur du 14 février 2018 ;

VU les conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz.

ARTICLE 2 – SNCF-Réseau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, la réalisation des mesures susmentionnées et leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur territorial Rhône-Alpes de SNCF-Réseau, le maire de Saint-André-le-Gaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 5 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 05 JUIN 2018
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SNCF Réseau

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz présenté par SNCF Réseau sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

I. Le projet

1. Le contexte du projet

La gare est située sur l'axe Lyon Grenoble (ligne 905 000, double voie) et sur la ligne reliant Saint-André-le-Gaz à Chambéry (ligne 903 000, voie unique). Elle constitue un exemple typique où les infrastructures ferroviaires peinent à répondre de manière satisfaisante à des circulations importantes et variées.

Une voie unique circulée dans les deux sens entre Saint-André-le-Gaz – Chambéry et un plan de voie dans la zone de gare conduisant à de nombreux croisements de trains, le manque de connexion entre les différentes voies disponibles et la diversité des circulations contraignent fortement l'exploitation et affectent la régularité des trains sur le secteur.

Cette fragilité est renforcée par le rôle origine/terminus de cette gare qui nécessite d'assurer le remisage des rames. Cette situation induit des mouvements techniques (c'est-à-dire toutes les circulations et manœuvres sans voyageurs pour garer des trains) qui génèrent des difficultés dans la gestion des circulations qui transitent par la gare.

Ainsi, en dehors du cœur du Nœud Ferroviaire Lyonnais, le nœud de Saint-André-le-Gaz est le secteur qui engendre les pertes de temps les plus importantes, de l'ordre de 40 000 minutes en 2013, sur les branches menant à Saint-André-le-Gaz (Vénissieux-Chambéry-Moirans).

Une part importante de ces pertes de temps est due à la gestion des circulations au niveau du nœud de Saint-André-le-Gaz : cette gare possède un nombre limité de voie à quai. Les trois branches Lyon-Grenoble-Chambéry utilisent une même voie à quai (la voie B). Ainsi, un retard sur l'un des services se répercute immédiatement sur les autres.

2. Localisation du projet

Le projet se situe dans le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz.

Les aménagements seront réalisés sur les infrastructures ferroviaires de la gare dans une zone située : sur le domaine ferroviaire au nord-ouest à environ 250 m de l'ancien passage à niveau n°40 côté Lyon et au sud-est au droit du pont-route de la rue Pasteur (RD145) ; sur une bande d'emprise d'une parcelle privée n°AD222 et sur une bande d'emprise du domaine public routier communal rue du 8 mai 1945.

3. Présentation du projet

Le projet a pour objectif principal d'améliorer la circulation et la régularité ferroviaires au croisement des lignes Lyon Grenoble Chambéry.

Le projet consiste à :

- créer une capacité de remisage supplémentaire sur les faisceaux de voies de services existants,
- prolonger et raccorder la voie C, actuellement en impasse, aux voies principales de circulation,
- sécuriser la traversée des voies par la création d'un ouvrage de traversée dénivelé, la création d'ascenseurs et le rehaussement des quais pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

II. La mise en œuvre du projet

La concertation préalable au titre des articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme a eu lieu du 15 février 2016 au 13 mars 2016.

La décision ministérielle du 2 juin 2015 a approuvé le plan de mobilisation à court et moyen termes dans lequel l'opération « aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz » est identifiée comme l'une des actions de première nécessité, à moyen terme, permettant de contribuer à la mise en qualité de l'exploitation ferroviaire.

Par décision du 10 juin 2015, le conseil d'administration de SNCF Réseau, a approuvé l'avant-projet de l'opération « aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz ».

Le 26 juin 2017, le directeur général adjoint Accès au Réseau de SNCF Réseau a demandé au préfet de l'Isère, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet « aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz » présenté par SNCF Réseau sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz.

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R.122-1 du même code, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis ainsi que la réponse apportée par SNCF Réseau ont été intégrés au dossier d'enquête.

En application des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis des collectivités concernées par le projet. L'avis de la commune de Saint-André-le-Gaz a été intégré au dossier d'enquête. La communauté de communes des Vals du Dauphiné n'a pas émis d'avis, l'information relative à l'absence d'avis de la collectivité a été intégrée au dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs, du lundi 11 décembre 2017 au lundi 15 janvier 2018 inclus, en mairie de Saint-André-le-Gaz.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi ses rapports et conclusions motivées le 14 février 2018.

III. Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

1. L'objet de l'opération

L'opération a pour objectifs généraux de moderniser l'outil de production en supprimant certaines contraintes du plan de voie de Saint-André-le-Gaz et en permettant une meilleure satisfaction de l'offre lors des constructions de services annuels.

Il s'agit plus précisément d'optimiser la gestion des circulations des trains par :

- une capacité de remisage supplémentaire sur les faisceaux de voies de services existants,
- le raccordement de la voie C, actuellement en impasse, aux voies principales de circulation,
- la sécurisation de la traversée des voies par la création d'un ouvrage de traversée (passerelle), la création d'ascenseurs et le rehaussement des quais pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les fonctionnalités recherchées du projet consistent à :

- Séparer au maximum les flux afin d'éviter des perturbations en cascade,
- Optimiser la capacité d'accueil des trains à quai pour rendre la gare aussi capacitaire que la ligne,
- Permettre le plus de simultanités et de polyvalence dans le schéma d'exploitation,
- Isoler les mouvements techniques afin de minimiser leurs impacts sur la voie unique de Chambéry,
- Augmenter la capacité de remisage pour absorber un besoin complémentaire avec automatisation des accès.

2. Le caractère d'utilité publique

Considérant :

- Que le Grand Projet de Modernisation du Nœud Ferroviaire Lyonnais et le plan de mobilisation à court et moyen terme du Nœud Ferroviaire Lyonnais répondent à un besoin impérieux qui résulte du rapport de la commission « Mobilité 21 » de juin 2013, classant en premières priorités les travaux sur le réseau existant qui visent à améliorer au plus vite la capacité, la sécurité et la fiabilité de l'exploitation ferroviaire ainsi que le niveau de services dans le nœud ferroviaire lyonnais,

- Que le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures de janvier 2018 confirme cette position en considérant l'amélioration des nœuds ferroviaires comme la clef du progrès du service rendu aux usagers et en mettant en priorité majeure leur traitement,
- Que le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz fait partie des premières priorités du plan de mobilisation à court et moyen terme pour le Nœud Ferroviaire Lyonnais,
- Que le projet est inscrit au Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 pour l'amélioration de la robustesse et de la régularité sur les axes Lyon-Grenoble-Chambéry,
- Que le projet bénéficiera au fonctionnement de la gare de Saint-André-le-Gaz et participera à un meilleur fonctionnement du réseau pour les lignes Lyon-Grenoble-Chambéry, répondant aux objectifs d'amélioration du fonctionnement du Nœud Ferroviaire Lyonnais,
- Que le projet améliorera la sécurité des traversées des voies en gare,
- Que le projet est principalement situé sur des emprises ferroviaires existantes,
- Que les rares avis exprimés par le public lors de l'enquête publique ne s'opposent ni ne remettent en cause le projet,
- Que le projet est mis en œuvre dans le respect des engagements destinés à éviter, réduire puis compenser le cas échéant les atteintes à l'environnement, et qu'un dispositif de suivi de ces mesures sera mis en place,
- Que la période des travaux aura un impact modéré pour lequel SNCF Réseau a pris des engagements de nature à réduire ou éviter les effets négatifs,
- Que les atteintes à la propriété privée, le cout financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;
- Que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

En conséquence, et en application de l'article L122-1 du Code de l'expropriation, Il apparait que le projet « aménagement du plan de voie en gare de Saint-André-le-Gaz » présenté par SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz, est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 05 JUIN 2018
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
Mesures associées
Violaine DEMARET

Projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-Andre-le-Gaz - Mesures associées
Annexe à la déclaration d'utilité publique

Cette annexe présente les impacts et mesures exigés au titre de l'ancien article R. 122-14 du code de l'environnement, pour le projet d'aménagement du plan de voie en gare de Saint-Andre-le-Gaz, que SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à mettre en place dans le cadre de l'opération.

Il décrit ainsi :

1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente, pour autoriser ou approuver, détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.[...]

Il est à noter que la version de l'article R. 122-14 s'appliquant dans le cas présent est la version en vigueur jusqu'au 16 aout 2016, telle qu'elle continue de s'appliquer pour les projets soumis à étude d'impact systématique, pour lesquels la première demande d'autorisation a été déposée avant le 16 mai 2017, comme c'est le cas en l'espèce.

Les effets du projet ont été examinés en phase travaux et en phase exploitation. Les effets temporaires et permanents, directs et indirects, positifs et négatifs ont été examinés et présentés dans le dossier d'enquête publique.

Les mesures d'évitement ont été systématiquement recherchées dans le cadre du projet, de sa conception et de son phasage. Lorsque l'évitement n'a pas été possible et qu'un impact est à prendre en compte, des mesures de réduction et de compensation seront mises en places et sont indiquées ci-après.

1 – Tableau récapitulant les impacts, mesures et leur suivi en phase exploitation

<i>Domaine</i>	<i>Impact</i>	<i>Mesures associées</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Suivi</i>
Milieux naturels	Destruction ou altération permanente des habitats	Limitation des emprises au strict nécessaire, mise en défens des secteurs évités et renaturation par revégétalisation du talus reprofilé.	Evitement / réduction	Système de management de l'environnement en phase travaux.

2 – Tableau récapitulant les impacts, mesures et leur suivi en phase travaux

De façon globale, le chantier dans toutes les phases de travaux fera l'objet d'un pilotage environnemental qui veillera à la mise en place et au suivi des mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet.

Un dispositif d'information aux riverains sera mis en place.

<i>Domaine</i>	<i>Impact</i>	<i>Mesures associées</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Suivi</i>
Topographie	Impact foncier et terrassement important	Mise en place d'une paroi clouée en sortie de la gare côté Lyon pour minimiser les terrassements.	Evitement / réduction	Tout au long du chantier.
Eaux superficielles	Risque de pollution accidentelle	Homologation des véhicules, kits anti-pollution à disposition, filtre à paille en sortie du réseau d'assainissement pluvial	Evitement / réduction	Tout au long du chantier. Système de management de l'environnement en phase travaux.
Eaux souterraines	Risque de pollution accidentelle	Stockage des produits polluants, mise à disposition de kit antipollution.	Evitement / réduction	Tout au long du chantier. Système de management de l'environnement en phase travaux.

<i>Domaine</i>	<i>Impact</i>	<i>Mesures associées</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Suivi</i>
Milieux naturels	Destruction ou altération temporaire des habitats naturels - propagation d'espèces invasives.	Limitation des emprises chantier, mise en défens des zones sensibles, adaptation des périodes de terrassement, management environnemental, vigilance sur les espèces invasives, renaturation des emprises temporaires du chantier.	Réduction / évitement	Tout au long du chantier. Système de management de l'environnement en phase travaux.
Milieu socio-économique	Gêne causée aux riverains et usagers de la gare par les travaux	Mise en place d'une signalétique, communication auprès des riverains et des usagers de la gare, travaux zonés et phasés, remise en état des parcelles occupées.	Réduction	Tout au long du chantier. Communication phase chantier. Suivi de la remise en état des parcelles occupées.
Urbanisme et foncier	Occupation temporaire d'une parcelle privée pour la base travaux	Limitation des emprises chantier sur la parcelle privée utilisée temporairement afin de limiter les dégradations. Remise en état à la fin du chantier.	Réduction	Contrôle de la bonne exécution de la remise en état, avec des états des lieux réalisés avant et après l'occupation temporaire.
Déchets	Production de déchets.	Mise en place d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).	Réduction	Suivi et traçabilité des évacuations de déchets.
Réseaux	Risque de coupures accidentelles de réseaux.	Réalisation de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), mise à disposition des numéros d'urgence, matérialisation des réseaux, coordination entre les gestionnaires.	Réduction / évitement	Tout au long du chantier. DICT transmises au maître d'ouvrage, Contrôle de la possession in situ des coordonnées des concessionnaires de réseaux et numéros d'urgence.

<i>Domaine</i>	<i>Impact</i>	<i>Mesures associées</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Suivi</i>
Transports	Perturbation des circulations piétonnes, routières et ferroviaire.	Mise en place d'une signalétique de chantier, information des riverains et usagers, adaptation des circulations.	Réduction	Tout au long du chantier.
Acoustique	Nuisance sonore en phase travaux.	Information des riverains, limitation des interventions nocturnes, demande de dérogation à l'arrêté préfectoral bruit.	Réduction	Tout au long du chantier.
Air	Emission de poussière / gaz fumées en phase travaux	Arrosage en période de sécheresse en cas de vent.	Réduction	Tout au long du chantier. Déclenchement en période nécessaire (sécheresse, vent).

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-05-005

Arrêté préfectoral portant extinction d'une servitude
d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la
commune des Deux Alpes

*Arrêté préfectoral portant extinction d'une servitude d'aménagement du domaine skiable sur le
territoire de la commune des Deux Alpes*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références :Extinction de Servitude d'aménagement du
domaine skiable – commune des Deux Alpes

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant extinction d'une servitude d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune des Deux Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.342-7 à L.342-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1991 portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune de MONT DE LANS (passage de pistes de ski) ;

VU le projet d'extinction d'une servitude d'aménagement du domaine skiable sur la commune de Les Deux Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal des Deux Alpes du 27 février 2017, sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'extinction d'une servitude, au titre des articles L.342-20 à L.342-21 du code du tourisme ;

VU le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération susvisée, une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire, un état parcellaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles des terrains concernés par l'extinction des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril 2017 au 12 mai 2017 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 mars 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du lundi 24 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré des 14 avril 2017 et 28 avril 2017 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juin 2017 ;

VU les conclusions favorables sur l'enquête publique préalable à l'extinction d'une servitude publique d'aménagement du domaine skiable ;

Considérant que toutes les formalités de publicités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La servitude d'aménagement du domaine skiable sur les parcelles AH117 et AH18 instituée par l'arrêté préfectoral n°91-3038 du 1^{er} juillet 1991 est déclarée éteinte.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie des Deux Alpes.

ARTICLE 3 – Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère – service de la publicité foncière.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la mairie des Deux Alpes.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNE Violaine DEMARET

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)

Station des DEUX ALPES

Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"

Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE

SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

2 – ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		
SECTION N° PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE DU TERRAIN	Superficie soumise à servitude	NOM	ADRESSE
AH-18	"Les Aigourents"	12a 80ca	Pré	1135m ²	SARL NETSAH 770	M. AZOULAY Nathanaël 35 rue Alfred Brinon 69100 VILLEURBANNE
AH-117	"Les Aigourents"	32a 00ca	Pré	3200m ²	SARL NETSAH 770	M. AZOULAY Nathanaël 35 rue Alfred Brinon 69100 VILLEURBANNE
Contenance totale des 2 parcelles		44a 80ca		Superficie TOTALE soumise à servitude 4335m²		

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)

Station des DEUX ALPES

Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"

Parcelles n°18 et 117

Vu, pour être annexé, à mon

arrêté du **05 JUIN 2018**

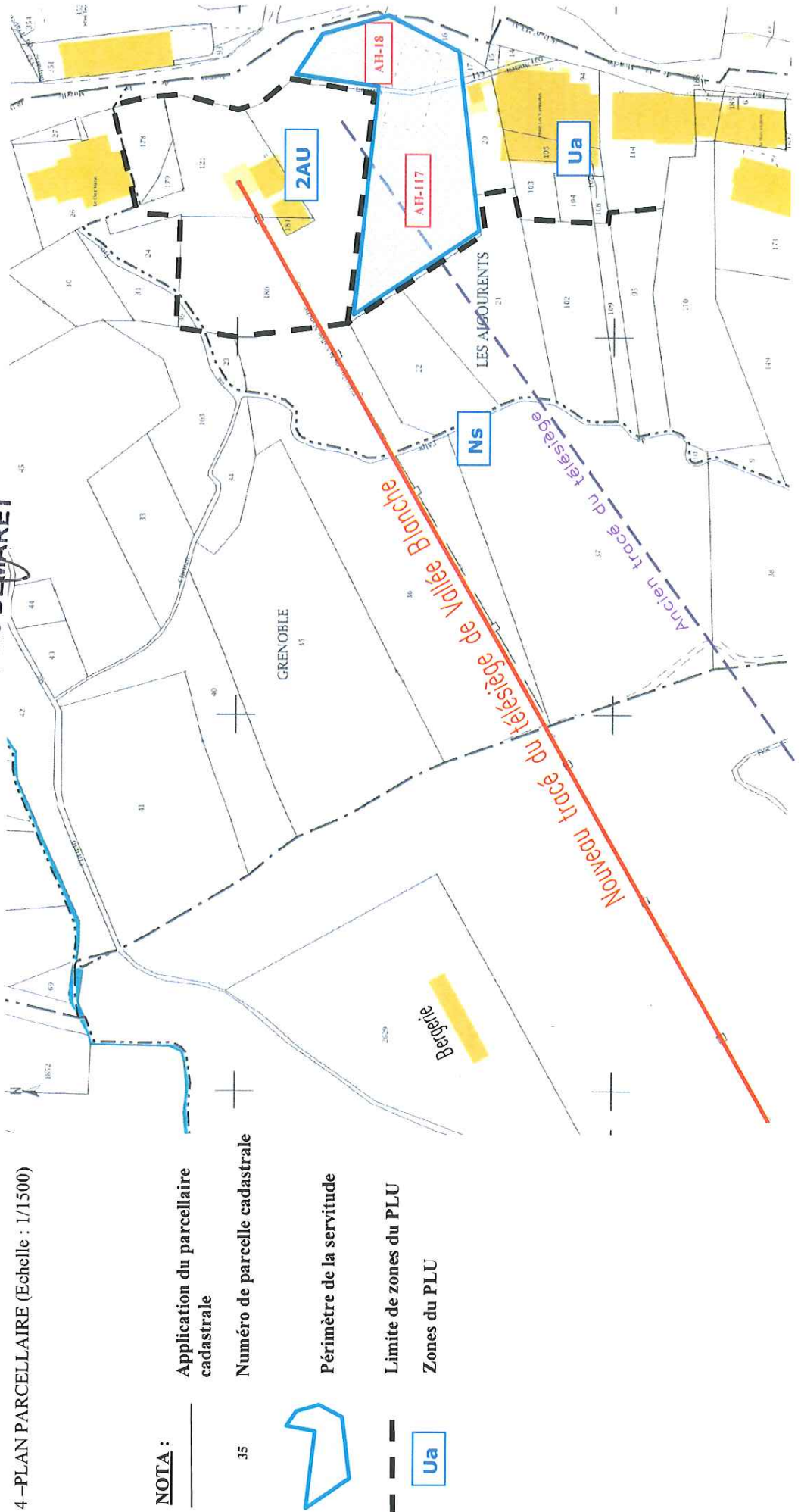
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

4 -PLAN PARCELLAIRE (Echelle : 1/1500)

Violaine DEMARET



NOTA :

Application du parcellaire
cadastrale

35

Numéro de parcelle cadastrale

Périmètre de la servitude

Limite de zones du PLU

Zones du PLU



Préfecture de l'Isère

38-2018-06-01-012

Création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 1^{er} juin 2018

A R R E T E N°38-2018

Portant création et fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de l'Isère une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes, composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

A – AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DE LÉTAT

- La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ou son représentant,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant

B – AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES PROFESSIONNELS

Union Syndicale des Taxis de l'Isère - USTI – affiliée à la Fédération Nationale du Taxi (FNDT)

- Titulaire : M. Michel GUILLOT, Président
- Suppléant : M. Joseph LASTELLA, Vice-Président

Syndicat des Artisans Taxis Isère Sud - SATIS – affilié à la Fédération Nationale des Artisans Taxi (FNAT) :

- Titulaire : M. Jean GALVIN, Président
- Suppléant : M. Olivier MENDUNI, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Taxis Grenoblois

Syndicat des Artisans Taxis Isère Nord – SATIN - affilié à la Fédération Nationale des Artisans Taxi (FNAT) :

- Titulaire : M. Philippe MARTINEZ, Président
- Suppléant : M. Frédéric SIMARD, Vice-Président

Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FF-EVTC)

- Titulaire : M. Alexandre MARILLET
- Suppléant : M. Dominique BOSCHETTI

C – AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil départemental de l'Isère

- Titulaire : M. Jean-Claude PEYRIN, Vice-président du Conseil départemental de l'Isère
- Suppléante: Mme Aurélie VERNAY, Conseillère départementale

Grenoble Alpes Métropole

- Titulaire : M. Yann MONGABURU, Vice-président aux déplacements
- Suppléant :

Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo)

- Titulaire : M. Pascal CHAUMARTIN
- Suppléant : M. Isidore POLO

D – AU TITRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ASSOCIATIONS AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ROUTIERE

Union Fédérale des Consommateurs – UFC QUE CHOISIR

- Titulaire : M. Serge MATHECADE
- Suppléant : M. Michel NAMY

Association Prévention Routière

- Titulaire : M. Jean-Claude BROUSSY, Directeur du comité APR 38
- Suppléant : Docteur Michel MALLARET, Président du comité APR 38

E – AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES DANS LES ACTIVITES DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER (sans voix délibérative)

- Le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les avis sont adoptés en séance plénière ou en section spécialisée en matière disciplinaire ou formation restreinte de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

ARTICLE 5 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné leur mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-29-004

Arrêté portant convocation des électeurs, commune de
Bellegarde-Poussieu, élection municipale partielle
complémentaire



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2018-

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/13/27826/C du 26 novembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant composition de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-07-004 du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, sous-préfet de La Tour du Pin, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vienne ;

VU la démission de M. Jean-Luc MAITRE, conseiller municipal et adjoint, acceptée par le sous-préfet de Vienne le 31 août 2015 ;

VU la démission de Mme Christine ORERO, conseillère municipale, parvenue en mairie de Bellegarde-Poussieu le 17 novembre 2017 ;

VU la démission de M. Erick DECOMBIS, conseiller municipal, parvenue en mairie de Bellegarde-Poussieu le 17 mai 2018 ;

VU la démission de Mme Stéphanie BOISAUBERT de son mandat de conseillère municipale et de ses fonctions de maire, acceptée par le préfet de l'Isère le 18 mai 2018;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116, 38209 VIENNE cedex - ☎ 04-74-53-26-25 📠 04-74-53-15-82 – www.isere.pref.gouv.fr

ATTENDU qu'il convient en conséquence de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de Bellegarde-Poussieu ;

A R R Ê T E

I) OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Bellegarde Poussieu sont convoqués le **dimanche 24 juin 2018** à l'effet d'élire **quatre** conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 01 juillet 2018**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité, dont la liste sera affichée dans le bureau de vote. Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du Code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 4 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 5 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires restera en mairie, l'autre sera apporté, dès le lundi 25 juin 2018 à 8 h 30 à la sous-préfecture de Vienne.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de Vienne.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché en toutes lettres par ses soins à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : La représentation de la commune de Bellegarde-Poussieu au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal (article L273-11 du code électoral).

II) CANDIDATURES

ARTICLE 7 : La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives demandées, et signée.

Il est possible de se procurer les modèles d'imprimés de déclaration de candidature sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

www.isere.gouv.fr – politiques publiques – citoyenneté - élections – élections locales – municipales - municipales partielles, communes de moins de 1000 habitants – dossier du candidat.

ARTICLE 8 : Les candidats devront déposer leurs candidatures pour le premier tour auprès de la sous-préfecture de Vienne du lundi 04 juin au jeudi 07 juin 2018, le matin de 09 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi sur rendez-vous (☎ 04-74-53-82-08).

Le dernier rendez-vous sera donné le jeudi 07 juin 2018 à 18 h 00.

Si un second tour est nécessaire, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, du lundi 25 au mardi 26 juin 2018, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 26 juin 2018 à 18 h 00.

ARTICLE 9 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont rappelés en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 11 juin 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 23 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 25 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 30 juin 2018 à minuit.

ARTICLE 11 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h 00, soit au plus tard :

- le mercredi 20 juin 2018 à 12 h 00 pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 27 juin 2018 à 12 h 00.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

ARTICLE 12: Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 23 juin 2018 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 30 juin 2018 à 12 h 00.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 24 juin et 01 juillet 2018.

ARTICLE 13 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au plus tard le jeudi 21 juin 2018 à 18 h 00.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne, le maire et le 1^{er} adjoint au maire de Bellegarde-Poussieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 29 mai 2018

Le sous-préfet de La Tour-du-Pin,
Sous-préfet de Vienne par intérim,

Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-30-011

Arrêté portant modification du siège social du Syndicat
Intercommunal de la Microcentrale sur la Jonche

ARRETE

Syndicat Intercommunal de la Microcentrale sur la Jonche

Modification du siège social

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°85-821 du 18 février 1985 instaurant le syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche du 9 novembre 2017 proposant la modification du siège social du syndicat et la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification du siège social du syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche et les statuts mis à jour :

Cognet.....le 22 mars 2018
La Mure..... le 22 février 2018
Prunières.....le 15 décembre 2017

VU les statuts du syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le siège social du syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche est fixé à l'adresse suivante :

24 Place Perouzat – Salle de l'Esquisse - 38350 La Mure

Article 2

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le président du syndicat intercommunal de la micro-centrale sur la Jonche,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Annexe

11 î 1: **et:** SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MICRO-CENTRALE
DL **CrËC r** Sur la Jonche

21.«1981

STATUTS

Article 1°.-

En application des Articles L 163-1 à L 163-13 du Code des Communes, il est formé .entre les communes de COGNET, PRUNIERES et LA MURE, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la Micro-Centrale sur la Jonche.

Article 2°.-

Le Syndicat est institué pour construire une Micro-Centrale sur la Jonche. Le Syndicat aura également la responsabilité de la gestion de cette mipro-centrale.

Article 3°.-Le Siège du Syndicat est fixé :24 place Peyrouzat à La Mure.

Article 4°.-

Le Syndicat est administré par un Comité qui se dotera d'un bureau.

Article 5°.-

Le Comité est composé de délégués élus par les Communes associées, en application des Articles L 163-4 et suivants du Code des Communes.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par 3 délégués et 3 Suppléants.

Article 6°.-

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'Article L 163-12 du Code des Communes, un bureau comprenant :

- UN président
- DEUX Vice-Présidents
- UN Secrétaire
- DEUX membres

Article 7°.-

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et dans les cas prévus à l'Article L 123-12, du Code des Communes.

Article 8° . -

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 9° . -

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- _____ modifications statutaires
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- effectif du personnel ...

Article 10° . -

Les recettes du Syndicat comprennent :

- _____ 1° . - la contribution des communes associées
- 2° . - le revenu des biens, meubles ou immeubles
- 3° . - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4° . - les subventions de l'Etat, du Département et des Communes
- 5° . - le produit des dons et legs
- 6° . - le produit des taxes perçues par les Communes du fait de la réalisation de la Micro-Centrale (taxes professionnelle et Foncière des Communes de Cognet et la Mure dans l'état actuel des règles fiscales nationales) que celles-ci reverseront au Syndicat de la Micro-Centrale sur la Jonche, sur appel du Percepteur, le produit des redevances et contributions comunales et intercommunales répondant aux services assurés
- /° . - le produit des emprunts

Article 11° . -

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est fixée à :

- 1/3 pour COGNET
- 1/3 pour PRUNIERES
- 1/3 pour LA MURE

Article 12° .-

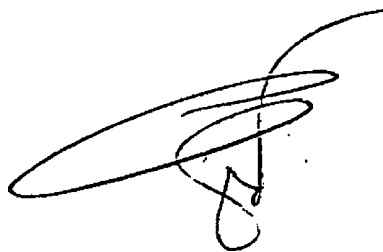
Le Syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 13° .-

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 163-1 à L 163-13 du Code des Communes

Article 14° .-

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées locales, décidant de la création et de l'objet du Syndicat, puis de l'arrêté institutif.



PREFECTURE DE L'ISERE
VeP.1;ur11DIPOgel.Lt

27/10/1984

SERVICE DU COURRIER

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

G R E N O B L E . l e 1 8 F E V 1 9 8 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA MICRO-CENTRALE-SUR-LA-JONCHE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-six-septembre à dix-huit heures, le Comité *Syndical* du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MICRO-CENTRALE-SUR-LA-JONCHE s'est réuni sous la présidence de Monsieur Claude PEQUIGNOT à la MAIRIE de LA MURE.

Les délégués des trois communes adhérentes étaient présents.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE DÉLIBÉRATION DÉPOSÉE LE	LE
29. SEP, 1994	
SERVICE DU	

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président rappelle que, le 14 Novembre 1984, les trois Communes de PRUNIERES, COGNET et LA MURE avaient décidé, lors des discussions préalables à la construction du Syndicat de la MICRO-CENTRALE-SUR-LA-JONCHE, de répartir les charges du Syndicat en trois parts égales [ART. 11 des Statuts] de même que de faire bénéficier le Syndicat des recettes occasionnées par cet équipement. C'est ainsi que l'ARTICLE 10 des statuts stipule parmi les recettes : "le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés".

Parallèlement, souhaitant que la richesse créée par la Micro-Centrale affecte les bases d'imposition communales de façon équivalente, les trois Communes avaient confié à la S. A. D. L une démarche en ce sens.

Par courrier du 03 novembre 1986, la D. D. A. indiquait que, vu le Code Général des Impôts, cette répartition par tiers des bases n'était pas possible. La S. A. D. L nous faisait part de ce courrier le 12 Novembre 1986 en indiquant que la clef de répartition obtenue par le calcul de la D. D. A. figurerait dans l'arrêté préfectoral. Or, cet arrêté du 15 Juillet 1987 ne stipule nullement cette clef de répartition.

Dans les faits, les services fiscaux ont intégré dans les bases des taxes professionnelles et foncières :

la valeur de l'usine pour la commune de COGNET, la valeur de la prise d'eau pour la Commune de LA MURE.

Souhaitant, néanmoins, répartir ces recettes en trois parts égales entre les trois Communes, les Communes du Syndicat se sont heurtées au fait que les statuts du Syndicat [ART. 10 - 6°] ne stipulaient pas expressément que le produit des taxes, redevances et contributions

répondant aux services assurés concernait les taxes, redevances et contributions communales. Cette imprécision ne permet pas au Comptable du Trésor Public de demander aux deux Communes de COGNET et LA MURE le reversement des recettes de Taxe Professionnelle et de Foncier Bâti.

En conséquence de quoi, le Comité Syndical réuni le 26 septembre 1994 décide de modifier ses statuts et propose la rédaction suivante de l'ARTICLE 10 - 60:

Les recettes du Syndicat comprennent :

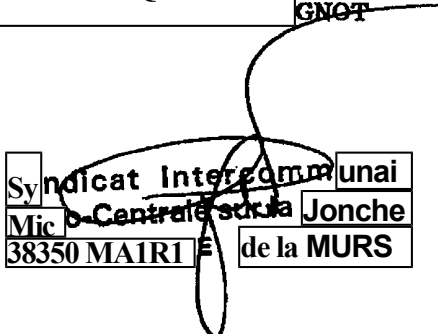
6° Le ;Produit des taxes perçues par les Communes du fait de la réalisation de la Micro-Centrale (Taxes Professionnelle et Foncière des Communes de COGNET et LA MURE dans l'état actuel des règles fiscales nationales) que celles-ci reverseront au Syndicat de la Micro-Centrale sur la Jonche, sur appel du Percepteur,

Le produit des redevances et des contributions communales et intercommunales répondant aux services assurés.

Le Syndicat décide que sont concernées par cette modification des statuts toutes les recettes encaissées par les Communes de COGNET et de LA MURE depuis la première année où ces deux Communes ont perçu des taxes du fait de la réalisation de la Micro-Centrale, afin de ne pas léser la Commune de PRUNIERES et pour rester dans l'esprit de solidarité qui a présidé à la constitution du Syndicat de la Micro-Centrale-sur-la-Jonche.

Ainsi délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

	PEQUI	GNOT
		
	Syndicat Intercommunal Micro-Centrale sur la Jonche 38350 MAIRIE de la MURS	

Préfecture de l'Isère

38-2018-05-30-008

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274 - Communes de
Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix,
Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage,
Varces-Allières-et-Risset et Vizille



PREFET DE L'ISERE

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274
Communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix,
Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment son article R413,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,

VU les décrets conférant le caractère de route express nationale à la RN85 entre l'A480 et le carrefour « des Carriers » (déviation de Le Pont-de-Claix) et au droit de l'autopont de Jarrie (déviation de Jarrie),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 9^e partie relative à la signalisation dynamique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie (38),

VU l'avis réputé favorable du Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Isère consulté le 29 mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de ses usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274,

CONSIDÉRANT que les dispositions d'adaptation « pollution » de la vitesse sur la déviation de Le Pont-de-Claix déclinées ci-dessous font partie des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

CONSIDÉRANT que les dispositions de régulation de trafic au droit de la déviation de Jarrie déclinées ci-dessous font partie des mesures destinées à réduire la formation de bouchons dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques des usines de Jarrie afin de minimiser l'impact d'un éventuel accident industriel,

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

SREI de Chambéry – L'Adret, 1 rue des Cévennes, 73026 Chambéry cedex – Tel : 04 79 60 12 64

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité civile des usagers de la route, en limitant l'exposition aux risques, en réduisant la formation de bouchons dans les zones exposées,

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du présent arrêté la circulation la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274, sur le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2.1 – Réglementation de la vitesse

Sur la RN85 du PR 49+650 au PR 56+274, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée ainsi :

2.2.1 – En situation nominale sur l'axe, la vitesse maximale est définie conformément à l'article R413 du code de la route, à l'exception des tronçons suivants :

2.2.1.1 – Dans le sens Grenoble => Vizille

- Du PR 49+650 au PR 49+760, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- Du PR 49+1170 au PR 49+1300 (tunnel de Pont-de-Claix), la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ excède 12t,
- Du PR 51+460 au PR 51+600, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- Du PR 51+600 au PR 51+960, la vitesse est limitée à cinquante (50) km/h,
- Du PR 52+410 au PR 54+630, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h.

2.2.1.2 – Dans le sens Vizille => Grenoble

- Du PR 55+210 au PR 52+380, la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h,
- Du PR 49+1300 au PR 49+1170 (tunnel de Pont-de-Claix), la vitesse est limitée à soixante-dix (70) km/h pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ est supérieur à 12t,

2.2.2 – En situation de modulation de vitesse sur l'axe, la vitesse maximale est définie selon les règles précisées à l'article 4.

2.2 – Limitation de hauteur

Sur la RN85, du PR 49+650 au PR 51+813 (entre l'A480 et le giratoire de Champagnier), la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres est interdite.

2.3 – Interdiction de dépasser

Sur la RN85, le dépassement est interdit à tous véhicules :

- dans le sens Grenoble => Vizille :
 - du PR 49+650 au PR 50+025,
 - du PR 50+690 au PR 50+1250
 - du PR 50+1670 au PR 51+813,
 - du PR 51+940 au PR 51+1045,
 - du PR 51+1540 au PR 56+274.
- dans le sens Vizille => Grenoble :
 - du PR 56+274 au PR 51+1590,
 - du PR 51+1115 au PR 51+130,
 - du PR 50+1490 au PR 50+1010,
 - du PR 50+170 au PR 49+650.

2.4 – Interdiction de s'arrêter et de stationner

Sur la RN85, du PR 52+260 au PR 55+045, l'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf nécessité absolue.

2.5 – Interdiction de tourner à gauche

Sur la RN85, il est instauré une interdiction de tourner à gauche, dans le sens Grenoble => Vizille, au PR 55+805 et au PR 55+850 au droit de l'accès à la station service sur le territoire de la commune de Vizille.

2.6 – Intervalle entre deux véhicules en circulation

Sur la RN85, du PR 49+1170 au PR 49+1300 (tunnel de Pont-de-Claix), l'intervalle minimal entre deux véhicules en marche est de QUATRE-VINGTS (80) mètres pour les véhicules de transport routier de marchandises ou de transport routier de marchandises dangereuses dont le PTAC ou PTRAC excède 12 tonnes.

2.7 – Interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

L'accès à la RN85 est interdit à la circulation pour les deux sens du PR 49+650 au PR 51+813 (déviation de Pont-de-Claix) et du PR 52+750 au PR 54+760 (auto-pont de Jarrie) :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics ; toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS D'ADAPTATION « POLLUTION » DE LA VITESSE - DÉVIATION DE LE PONT-DE-CLAIX

Un système d'adaptation « pollution » de la vitesse est mis en place sur la RN85. Ce système consiste, en cas de déclenchement d'alerte pollution, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée.

Ce système est actif sur la zone comprise entre :

- le PR 49+760 et le PR 51+813 dans le sens Grenoble => Vizille,
- le PR 51+740 et le PR 49+650 dans le sens Vizille => Grenoble.

En cas de déclenchement de l'alerte pollution, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du périmètre du système de régulation pourra être abaissée à soixante-dix (70) km/h.

Information des usagers

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par l'affichage du signal XB14 sur panneaux à message variable implantés en début de section. Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente implantée par ailleurs.

Activation / Désactivation de l'adaptation « pollution » de la vitesse

En condition normale de circulation, la vitesse affichée par les signaux XB14 est conforme à l'article R413 du code de la route.

En situation d'alerte pollution nécessitant la mise en place de mesures d'abaissement des vitesses, le dispositif de régulation est activé après validation de l'opérateur du PC Gentiane-Métromobilité. Les signaux XB14 prennent alors la valeur de soixante-dix (70) km/h.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif d'adaptation est désactivé.

Chaque valeur prise par chaque panneau à messages variables est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de données du système informatique du PC Gentiane-Métromobilité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIF DE RÉGULATION DE TRAFIC – DÉVIATION DE JARRIE

Le dispositif de régulation de trafic pourra être mis en œuvre par le PC Gentiane-Métromobilité, lorsque les conditions de sécurité, d'exploitation ou de gestion du trafic, le nécessiteront.

Ce dispositif comprend des feux tricolores de gestion de trafic aux points suivants :

- au PR 52+260, sens Grenoble => Vizille,
- au PR 55+045, sens Vizille => Grenoble.

La circulation pourra être restreinte, régulée, ou interdite momentanément, au droit de chacun de ces deux points de signalisation.

Lors de la mise en place de la régulation et pour permettre l'information des usagers, les panneaux à messages variables (PMV) seront activés, et dans le sens Grenoble => Vizille, du PR 52+105 au PR 52+410, la vitesse sera limitée à soixante-dix (70) km/h.

Le dispositif sera commandé depuis le poste de contrôle PC Gentiane-Métromobilité.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'exploitation et d'intervention.

Les cyclistes seront autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 2.7 :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - ✓ tous les agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère,
- Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE – Cellule Systèmes d'Information,
- District Alpes du Sud de la DIR Méditerranée,
- Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,
- Unité Départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Société des Autoroutes AREA,
- Conseil Départemental de l'Isère,
- Grenoble-Alpes Métropole,
- Commune de Champagnier,
- Commune de Champ-sur-Drac,
- Commune de Jarrie,
- Commune du Pont-de-Claix,
- Commune de Montchaboud,
- Commune de Notre-Dame-de-Mésage,
- Commune de Varcès-Allières-et-Risset,
- Commune de Vizille.

Fait à Grenoble, le **30 MAI 2018**

Le Préfet,



0000 1474 1

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement AJM Emballages situé 85 RN92 ZA
La Croisée à Chatte

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 novembre 2017 et présentée par Monsieur Aldric JACQUET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **AJM EMBALLAGES** » **situé 85 route Nationale 92 - ZA La Croisée à CHATTE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Aldric JACQUET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **AJM EMBALLAGES** » **situé 85 route Nationale 92 - ZA La Croisée à CHATTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aldric JACQUET, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Action situé La Pierre La Croix Ferrié
à Saint Etienne de Saint Geoirs

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 janvier 2018 et présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **ACTION** » situé **La Pierre, La Croix Ferrié à ST ETIENNE DE ST GEOIRS** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « ACTION » situé La Pierre, La Croix Ferrié à ST ETIENNE DE ST GEOIRS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0305.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement AGC Daver situé 86 rue Emile
Romanet à Voreppe

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 novembre 2017 et présentée par Monsieur Olivier BENFERHAT, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **AGC DAVER** » situé **86 rue Emile Romanet à VOREPPE** ;
- VU** le récépissé délivré le 17 mai 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier BENFERHAT, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **AGC DAVER** » situé **86 rue Emile Romanet à VOREPPE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BENFERHAT, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-034

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Au Paradis du Vintage situé 1 rue
Vicat à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 janvier 2018 et présentée par Monsieur Gilles HERVIEU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Au Paradis du Vintage** » situé **1 rue Vicat à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gilles HERVIEU, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Au Paradis du Vintage » situé 1 rue Vicat à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles HERVIEU, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement boucher tirpier traiteur situé 4 place
Miremont à Vienne

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 janvier 2018 et présentée par Monsieur Loïc AVENEL, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement «**Boucher-Tripier-Traiteur Avenel**» situé 4 place Miremont à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Loïc AVENEL, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boucher-Tripier-Traiteur Avenel** » situé 4 place Miremont à VIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc AVENEL, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bureau Vallée situé 15 rue du Bochet
à Tignieu Jameyzieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 décembre 2017 et présentée par Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bureau Vallée** » situé **15 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bureau Vallée** » situé **15 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bureau Vallée situé 6 rue Leprince
Ringuet à Voiron

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 décembre 2017 et présentée par Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bureau Vallée** » **situé 6 rue Leprince Ringuet à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bureau Vallée** » **situé 6 rue Leprince Ringuet à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bureau Vallée situé 73 rue Isaac
Asimov à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 décembre 2017 et présentée par Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bureau Vallée** » situé **73 rue Isaac Asimov à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bureau Vallée** » situé **73 rue Isaac Asimov à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bureau Vallée situé 7rue du Grand
Veymont à Echirolles

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 décembre 2017 et présentée par Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bureau Vallée** » **situé 7 rue du Grand Veymont à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bureau Vallée** » **situé 7 rue du Grand Veymont à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe SCHNEIDER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Chausson Matériaux situé RD 1532 à
Noyarey

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 janvier 2018 et présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CHAUSSON MATERIAUX** » situé **RD 1532 à NOYAREY** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **CHAUSSON MATERIAUX** » situé **RD 1532 à NOYAREY**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des systèmes d'information.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier ainsi qu'à Monsieur le Maire de NOYAREY.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Chausson Matériaux situé ZI Les
Blanchisseries à Voiron

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 décembre 2017 et présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CHAUSSON MATERIAUX** » situé **La Taille - ZI Les Blanchisseries à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **CHAUSSON MATERIAUX** » situé **La Taille - ZI Les Blanchisseries à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des systèmes d'information.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-039

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Coffee Bonne situé 25 rue Berthe de
Boissieux à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 janvier 2018 et présentée par Madame Léna CITERONI, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Coffee Bonne** » **situé 25 rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Léna CITERONI, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Coffee Bonne** » **situé 25 rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0300.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Léna CITERONI, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement David and Son situé 3 rue Henri
Dunant à Seyssins

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 octobre 2017 et présentée par Madame Pascale COSTA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **David and Son** » **situé 3 rue Henri Dunant à SEYSSINS** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Pascale COSTA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **David and Son** » **situé 3 rue Henri Dunant à SEYSSINS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pascale COSTA, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINS.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Evasion Montagne situé 1235 place
Joseph Paganon à L'Alpes d'Huez

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 novembre 2017 et présentée par Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Evasion Montagne** » **situé 1235 place Joseph Paganon à L'ALPE D'HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Evasion Montagne** » **situé 1235 place Joseph Paganon à L'ALPE D'HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ALPE D'HUEZ.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Evasion Montagne situé résidence des
4 Soleils à Mont de Lans

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 novembre 2017 et présentée par Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Evasion Montagne** » **situé Résidence des 4 Soleil à L'ALPE D'HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Evasion Montagne** » **situé Résidence des 4 Soleil à L'ALPE D'HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0259.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BORDERIOUX, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ALPE D'HUEZ.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-037

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Green Kart situé 5 rue Léon Fournier
à Echirolles

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 décembre 2017 et présentée par Monsieur Eric VAUTIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Green Kart** » situé **5 rue Léon Fournier à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric VAUTIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Green Kart** » situé **5 rue Léon Fournier à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VAUTIER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-041

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Kéolis situé 9 place Charlie Chaplin à
Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 janvier 2018 et présentée par Monsieur Stéphane BARBERO, responsable maintenance, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **KEOLIS Portes de l'Isère** » situé **9 place Charlie Chaplin à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane BARBERO, responsable maintenance, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **KEOLIS Portes de l'Isère** » situé **9 place Charlie Chaplin à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de KEOLIS.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane BARBERO, responsable maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Multiservices SARL situé 31 ZA La
Chandelière à Goncelin

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 décembre 2017 et présentée par Monsieur Gérard DAVAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Multiservices SARL** » situé **31 ZA La Chandelière à GONCELIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard DAVAT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Multiservices SARL** » situé **31 ZA La Chandelière à GONCELIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard DAVAT, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GONCELIN.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-033

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Naturalia situé 4 rue Lafayette à
Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 décembre 2017 et présentée par Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **NATURALIA** » **situé 4 Rue Lafayette à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « NATURALIA » situé 4 Rue Lafayette à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0855.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté Naturalia.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-035

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Yves Rocher situé 55 grand'Place à
Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 novembre 2017 et présentée par Madame Mélanie GARCIA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Yves Rocher** » **situé 55 Grand'Place à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Mélanie GARCIA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Yves Rocher** » **situé 55 Grand'Place à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0281.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie GARCIA, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Ange située 2 rue des Glaireaux à
Saint Egrève

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 décembre 2017 et présentée par Monsieur Yannis MARIAUD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Ange** » **situé 2 rue des Glaireaux à SAINT EGREVE** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yannis MARIAUD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Ange** » **situé 2 rue des Glaireaux à SAINT EGREVE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannis MARIAUD, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Paul située 73 avenue du Grésivaudan
à Meylan

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 janvier 2018 et présentée par Monsieur Frédéric MOTTIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie PAUL** » situé **73 avenue du Grésivaudan à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MOTTIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie PAUL** » situé **73 avenue du Grésivaudan à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MOTTIN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boutique Haribo située CC Le Village à
Villefontaine

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 février 2018 et présentée par Monsieur Philippe COSSON, responsable Facility Manager Retail, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boutique HARIBO** » **situé centre commercial Le Village - H02 à VILLEFONTAINE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe COSSON, responsable Facility Manager Retail, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boutique HARIBO** » **situé centre commercial Le Village - H02 à VILLEFONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0380.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable retail sud.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COSSON, responsable Facility Manager Retail, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Ballet située 109 rue de la Verchère à
Chrantonnay

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 23 décembre 2017 et présentée par Madame Laurence BALLET, chef d'entreprise, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie BALLET Laurence** » situé **109 rue de la Verchère à CHARANTONNAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laurence BALLET, chef d'entreprise, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Pharmacie BALLET Laurence » situé 109 rue de la Verchère à CHARANTONNAY**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence BALLET, chef d'entreprise, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARANTONNAY.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Bon Accueil située 7 avenue Marcellin
Berthelot à Vienne

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 août 2018 et présentée par Madame Brigitte FOURNEL, pharmacienne titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie Bon Accueil** » **situé 7 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Brigitte FOURNEL, pharmacienne titulaire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie Bon Accueil** » **situé 7 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte FOURNEL, pharmacienne titulaire, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne., ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie du Pays d'Allevarde située 85 rue du Lac
à Saint Pierre d'Allevarde

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 janvier 2018 et présentée par Monsieur Jean-Louis MAZET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie du Pays d'Alleverd** » **situé 85 rue du Lac à SAINT PIERRE D'ALLEVARD** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis MAZET, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie du Pays d'Alleverd** » **situé 85 rue du Lac à SAINT PIERRE D'ALLEVARD** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0304.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis MAZET ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-032

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie située 5 place Vaucanson à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 juin 2016 et présentée par Monsieur Nicolas LACHCAR, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **PHARMACIE NL ETOILE** » situé **5 place Vaucanson à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas LACHCAR, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « PHARMACIE NL ETOILE » situé 5 place Vaucanson à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0354.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas LACHCAR, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la station service Colruyt située rue Champ Sappey à
Saint Pierre d'Allevard

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 janvier 2018 et présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur des préventions des risques, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Station Service Colruyt** » **situé rue Champ Sappey à SAINT PIERRE D'ALLEVARD** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur des préventions des risques, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Station Service Colruyt** » **situé rue Champ Sappey à SAINT PIERRE D'ALLEVARD** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service prévention vol.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur des préventions des risques ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le LIDL situé 90 chemin des Roues à Chasse sur
Rhône

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 janvier 2018 et présentée par Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **LIDL** » **situé 90 chemin des Roues à CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LIDL » situé 90 chemin des Roues à CHASSE SUR RHONE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Relais Vacances des Mousquetaires situé 179 rue
des Marmottes à L'ALPE D'HUEZ

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 décembre 2017 et présentée par Monsieur Laurent GIRARD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Supermarché Relais Vacances des Mousquetaires** » **situé 179 rue des Marmottes à L'ALPE D'HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent GIRARD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Supermarché Relais Vacances des Mousquetaires** » **situé 179 rue des Marmottes à L'ALPE D'HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0356.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GIRARD, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ALPE D'HUEZ.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-036

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant Guy and Sons situé 3 rue Philis de la
Charce à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 janvier 2018 et présentée par Monsieur Hugues CABIRON, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Restaurant Guy and Sons** » **situé 3 rue Philis de la Charce à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hugues CABIRON, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Restaurant Guy and Sons** » **situé 3 rue Philis de la Charce à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0352.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hugues CABIRON, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-040

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant Quick situé avenue Edmond Esmonin à
Echirolles

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 août 2017 et présentée par Monsieur Laurent PAREAU, directeur réseau, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Quick** » **situé avenue Edmond Esmonin à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent PAREAU, directeur réseau, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Quick** » **situé avenue Edmond Esmonin à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PAREAU, directeur réseau ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Sherpa situé 96 route de la Poste à Huez

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 février 2018 et présentée par Monsieur James MARKOPOULOS AVERNE, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SHERPA** » **situé 96 route de la Poste à L'ALPE D'HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur James MARKOPOULOS AVERNE, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SHERPA** » **situé 96 route de la Poste à L'ALPE D'HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur James MARKOPOULOS AVERNE, président ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ALPE D'HUEZ.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le supermarché Nosso situé 102 avenue Marcel
Cachin à Saint Martin d'Hères

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 novembre 2017 et présentée par Madame Joana FALCAO, directrice, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Supermarché NOSSO** » **situé 102 avenue Marcel Cachin à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Joana FALCAO, directrice, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Supermarché NOSSO** » **situé 102 avenue Marcel Cachin à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Joana FALCAO, directrice ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac Issam Mallah situé 4bis route de Lyon à
Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0313
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012184-0007 du 2 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tabac Issam MALLAH** » situé **4 bis route de Lyon à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 5 mars 2018 et présentée par Monsieur Issam MALLAH, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Issam MALLAH, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Issam MALLAH » situé 4 bis route de Lyon à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0313.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2012184-0007 du 02 juillet 2012 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Issam MALLAH, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac Molina situé 46 cours Jean Jaurès à
Echirolles

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 mars 2018 et présentée par Madame Géraldine MOLINA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Molina** » **situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Géraldine MOLINA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Molina** » **situé 46 cours Jean Jaurès à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Géraldine MOLINA, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les Délices d'Atlas situé 158 avenue Ambroise
Croizat à Saint Martin d'Hères

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yacine HAMMANI, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Délices d'Atlas** » situé **158 avenue Ambroise Croizat à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yacine HAMMANI, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Délices d'Atlas** » situé **158 avenue Ambroise Croizat à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yacine HAMMANI, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-043

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement Armand Thiery
centre commercial 111 Grand'Place à Grenoble

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2013273-0014 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **ARMAND THIERY** » situé **Ccial Grand'Place 111 Grand'Place à GRENOBLE** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 15 décembre 2017, présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **ARMAND THIERY** » situé **Ccial Grand'Place 111 Grand'Place à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0972.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2013273-0014 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-042

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement Armand Thiery
centre commercial 114 Grand'Place à Grenoble

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013273-0013 du 30 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **ARMAND THIERY** » situé **Ccial Grand' Place 114 Grand' Place à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 15 décembre 2017, présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **ARMAND THIERY** » situé **Ccial Grand' Place 114 Grand' Place à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0973.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2013273-0013 du 30 septembre 2013 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac Barrat situé 7 place de la
République à Le Pont de Beauvoisin

ARRÊTE N°38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012181-0012 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Tabac Barrat** » **situé 7 place de la République à PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 9 février 2018, présentée par Monsieur Patrick BARRAT, gérant, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 mai 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Tabac Barrat** » **situé 7 place de la République à LE PONT DE BEAUVOISIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0314.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Patrick BARRAT, gérant

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012181-0012 du 29 juin 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BARRAT, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-021

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac de Bernin situé 200 Route
Départementale à Bernin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0505
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-04402 du 1^{er} juin 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tabac de Bernin** » situé **200 route DEPARTEMENTALE à BERNIN** ;
- VU** la demande transmise le 7 février 2018 et présentée par Monsieur Thomas FRENDA, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thomas FRENDA, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac de Bernin » situé 200 route DEPARTEMENTALE à BERNIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0505.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-04402 du 1er juin 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas FRENDA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de BERNIN.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-06-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac situé 2 route de Lyon à
Montalieu Vercieu

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 octobre 2017 et présentée par Monsieur Maurice DAVIET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Atouleprix** » **situé 2 route de Lyon à MONTALIEU VERCIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Maurice DAVIET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Atouleprix** » **situé 2 route de Lyon à MONTALIEU VERCIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0625.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maurice DAVIET, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-05-31-003

AP portant convocation des électeurs de Saint Sulpice des
Rivoires à une élection partielle complémentaire



PRÉFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN

A R R E T E N° PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE SAINT SULPICE DES RIVOIRES A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS- PREFET DE LA TOUR - DU- PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L247, L 252 à L258 et R 127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-08-31-001 du 31 août 2017 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans le département de l'Isère ;

VU les circulaires ministérielles n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU le décès de Madame Catherine BALLAND maire de SAINT SULPICE DES RIVOIRES survenu le 26 mai 2018;

VU la démission de Monsieur Roland LOUVAT de son mandat de conseiller municipal de SAINT SULPICE DES RIVOIRES le 28 mai 2018 ;

VU l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose qu'avant de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire, « il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. »

CONSIDERANT que par l'effet de la vacance survenue, le conseil municipal de SAINT SULPICE DES RIVOIRES, qui comprend onze sièges, doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, et qu'il y a donc lieu de compléter celui-ci en procédant à des élections partielles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES sont convoqués le **dimanche 1^{er} juillet 2018** en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans le bureau de vote de SAINT SULPICE DES RIVOIRES. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu, dans la même forme et aux mêmes lieu et heures qu'au 1er tour le **dimanche 8 juillet 2018**.

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats au 1^{er} tour. **Les candidatures seront déposées en Sous-Préfecture de La Tour du Pin :**

- Pour le premier tour : Les jeudi 7, vendredi 8 et mercredi 13 juin 2018, aux horaires suivants :

Jeudi 7 et vendredi 8 juin 2018 : de 9 heures à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Mercredi 13 juin 2018 : de 9 heures à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 18 heures.

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 2 et mardi 3 juillet 2018, aux horaires suivants :

Lundi 2 juillet 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Mardi 3 juillet 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Sont automatiquement reconduits pour le 2nd tour les candidats présents au 1^{er} tour. Si le nombre des candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se déclarer au 2nd tour.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Un guide à l'usage des candidats aux élections municipales partielles dans les communes de moins de 1000 habitants est consultable sur le site de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques/ Citoyenneté/ Elections)

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer au scrutin les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, et R.17 du code électoral.

En application des articles L62 et R59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou l'arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 6 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires sera conservé en mairie, l'autre sera transmis sans délai à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président du bureau de vote à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : M. le Premier adjoint au Maire de SAINT SULPICE DES RIVOIRES est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 31 MAI 2018

Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-06-04-004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DE CONVOCATION DES ELECTEURS DE SAINT
SULPICE DES RIVOIRES A UNE ELECTION
MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**



PRÉFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN

A R R E T E N° PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 38-2018-05-31-003 DU 31 MAI 2018 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE SAINT SULPICE DES RIVOIRES A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS- PREFET DE LA TOUR - DU- PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L247, L 252 à L258 et R 127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-08-31-001 du 31 août 2017 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-003 portant convocation des électeurs de Saint Sulpice des Rivoires à une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les circulaires ministérielles n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU le décès de Madame Catherine BALLAND maire de SAINT SULPICE DES RIVOIRES survenu le 26 mai 2018;

VU la démission de Monsieur Roland LOUVAT de son mandat de conseiller municipal de SAINT SULPICE DES RIVOIRES le 28 mai 2018 ;

VU l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose qu'avant de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire, « il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. »

CONSIDERANT que par l'effet de la vacance survenue, le conseil municipal de SAINT SULPICE DES RIVOIRES, qui comprend onze sièges, doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, et qu'il y a donc lieu de compléter celui-ci en procédant à des élections partielles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-31-003 du 31 mai 2018 est modifié comme suit.

Conformément à l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats au 1^{er} tour. **Les candidatures seront déposées en Sous-Préfecture de La Tour du Pin :**

- **Pour le premier tour : les lundi 11, mardi 12 et jeudi 14 juin 2018, aux horaires suivants :**

Lundi 11 et mardi 12 juin 2018 : de 9 heures à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Jeudi 14 juin 2018 : de 9 heures à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 18 heures.

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 2 et mardi 3 juillet 2018, aux horaires suivants :

Lundi 2 juillet 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Mardi 3 juillet 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Sont automatiquement reconduits pour le 2nd tour les candidats présents au 1^{er} tour. Si le nombre des candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se déclarer au 2nd tour.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Un guide à l'usage des candidats aux élections municipales partielles dans les communes de moins de 1000 habitants est consultable sur le site de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques/ Citoyenneté/ Elections)

ARTICLE 2 : M. le Premier adjoint au Maire de SAINT SULPICE DES RIVOIRES est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 4 juin 2018

Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-05-25-016

Composition de la Commission de Suivi de Site de
l'ISDND de Satolas et Bonce

PREFECTURES DE L'ISERE ET DU RHONE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux exploitée par SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS ET BONCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L125-2-1, R.125-8-1 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012009-0024 du 9 janvier 2012 créant la CLIS de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SITA MOS sur la commune de Satolas et Bonce ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2015005-0012 du 5 janvier 2015 modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux exploitée par SITA MOS sur la commune de Satolas et Bonce.

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-07-003 du 7 mai 2018 relatif à la suppléance de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Considérant le changement de dénomination de la société SITA CENTRE EST devenue SUEZ RV CENTRE EST;

Considérant le décès de Mme Evelyne MONTABERT, représentant l'association pour la Sauvegarde de Grenay et la fin d'activité de cette association.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N° 2015005-0012 du 5 janvier 2015 est modifié comme suit pour les membres de la Commission de Suivi de Site désignés au titre de l'exploitant et au titre des associations :

Au titre de l'exploitant

Monsieur le Directeur de la Société SUEZ RV CENTRE EST et/ou ses représentants (4 sièges).

Au titre des associations de protection de l'environnement

Monsieur le Président de la FRAPNA Rhône- Alpes, ou son représentant.

Monsieur Guy LABOR représentant l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour- du- Pin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 mai 2018

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin,

Thomas MICHAUD

Le Préfet de Région - Auvergne -Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet, Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY